



REGLEMENT SPORTIF

EN EXTERIEUR

Version : 2023.2

Date d'approbation en Comité Directeur : 04/03/2023

Date de mise en application : 04/03/2023



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

2

SOMMAIRE

		Pages
TITRE I	LES REGLES DU JEU	5
Art 1	Décompte des points de la rencontre	
Art 2	Décompte des points du classement	
Art 3	Les balles comptées BONNES	
Art 4	Les balles gagnées	
Art 5	Les balles perdues ou comptées FAUTES	
Art 6	Les balles à remettre en jeu	
Art 7	Les actions de jeu particulières	
Art 8	Les règles particulières pour les jeunes	
TITRE II	LA COMPETITION	10
Art 9	La programmation des rencontres	
Art 10	L'horaire des rencontres	
Art 11	Procédure de début de rencontre	
Art 12	La mise en jeu	
Art 13	Le changement de camp	
Art 14	L'échauffement des joueuses et joueurs	
Art 15	Le temps mort	
Art 16	L'interruption de la rencontre	
Art 17	La reprise de la rencontre	
Art 18	Annulation d'un match pour cause d'intempéries	
TITRE III	L'ARBITRAGE	18
Art 19	Règles de l'arbitrage	
Art 19-1	Les moyens humains	
Art 19-2	Les moyens financiers	
Art 19-3	Les moyens règlementaires	
Art 19-4	Les moyens disciplinaires	
TITRE IV	LE TERRAIN SPORTIF	22
Art 20	Description du terrain sportif	
Art 20-1	Les critères d'homologation	
Art 20-2	L'application des critères	
Art 20-3	La présentation des terrains sportifs	
Art 20-4	La Commission d'homologation	
Art 20-5	Les surfaces du terrain sportif	
Art 20-6	Les terrains nouvellement créés	
Art 20-7	Les terrains refaits sur leur emplacement d'origine	
Art 20-8	Le carré technique	
Art 20-9	Les dimensions de l'aire de jeu	
Art 20-10	La qualité du sol de l'aire de jeu	
Art 20-11	L'orientation de l'aire de jeu	
Art 20-12	La couleur du sol de l'aire de jeu	
Art 20-13	L'éclairage de l'aire de jeu	
Art 20-14	La visibilité sur le terrain sportif	
Art 20-15	Les équipements en dehors du terrain sportif	



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

TITRE V	LE MATERIEL	31
Art 21-1	Le tambourin	
Art 21-2	Le battoir	
Art 21-3	La mandoline	
Art 21-4	Les balles	
Art 21-5	La mise en jeu des balles	
TITRE VI	LES JOUEUSES ET LES JOUEURS	34
Art 22	Les joueuses et les joueurs	
Art 23	Le batteur	
Art 24	Les remplaçant(e)s	
Art 25	Le capitaine	
Art 26	Le directeur technique	
Art 27	Les comportements	
Art 28	Le nombre de matchs disputés	
Art 29	Les surclassements	
Art 30	Le sous-classement	
Art 31	Les règles particulières	
Art 32	Les tenues	
TITRE VII	L'ARBITRE	46
Art 33-1	Age minimum requis	
Art 33-2	La qualification de l'arbitre	
Art 33-3	Le positionnement des arbitres sur le terrain	
Art 33-4	L'arbitre central	
Art 33-5	L'arbitre de ligne	
Art 33-6	L'arbitre assistant	
Art 33-7	L'équipement de l'arbitre	
Art 33-8	La mission de l'arbitre	
Art 33-9	La contribution de l'arbitre	
Art 33-10	La procédure de l'arbitre	
Art 33-11	Les sanctions encourues par l'arbitre officiel	
TITRE VIII	LE DELEGUE FEDERAL	50
Art 34	Qualification du délégué fédéral	
Art 35	Mission du délégué fédéral	
TITRE IX	LES SANCTIONS	51
Art 36	Sanctions et applications	
Art 36-1	Sanctions encourues par les acteurs du jeu	
Art 36-2	L'application	
Art 36-3	Les sanctions encourues par les joueurs	
Art 36-4	Les sanctions encourues par le club	
TITRE X	LES RECLAMATIONS	53
Art 37	Dispositions générales	



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN



TITRE XI	MISE EN APPLICATION	53
Art 38	Les droits de la FFJBT	
Art 39	La mise en application	
ANNEXE		55

TITRE I LES REGLES DE JEU

Article 1 : Le décompte des points de la rencontre

- Les points sont décomposés comme suit : 15 - 30 - 45 et sur balle gagnée à 45, gain du jeu ;
- La première équipe qui comptabilise 13 jeux a match gagné ;
- Il n'y a pas de match nul, en cas d'égalité à 12 jeux :
 - L'arbitre procède à un tirage au sort pour :
 - Le choix du terrain ;
 - Et**
 - Le choix entre servir ou recevoir le service ;
 - Le service change d'équipe à chaque 15 gagné ;
 - Les équipes ne changent pas de camp pour disputer ce 13^{ème} jeu.

Article 2 : Le décompte des points du classement

Art 2-1 : Le décompte des points permettant d'effectuer le classement des Championnats est établi de la façon suivante :

Art 2-1-1 : Pour l'équipe gagnant le match :

- Match **GAGNE** par 13-10 ou un score inférieur à 10 4 Points
- Match **GAGNE** par 13-11 ou 13-12 3 Points

Art 2-1-2 : Pour l'équipe perdant le match :

- Match **PERDU** par 12-13 ou 11-13 2 Points
- Match **PERDU** par 10-13 ou un score inférieur à 10 1 Point

Art 2-1-3 : Pour l'équipe sanctionnée :

- Match **PERDU PAR PENALITE** 0 Points
- **FORFAIT** sur un match - 2 Points
- **FORFAIT** général déclassement

Art 2-2 : Une équipe qui accuse 3 forfaits en championnat national féminin et masculin est déclarée « forfait général ». Elle est alors classée à la dernière place de sa poule.

En conséquence, le club est suspendu de participation au championnat national féminin et aux championnats nationaux masculins, Nationale 1 et Nationale 2.

Art 2-3 : Les points engrangés par les clubs ayant rencontré cette équipe déclarée « forfait général », en cours de championnat, sont déduits du décompte de ces clubs.



Art 2-4 : En cas d'égalité au classement entre 2 équipes, il est tenu compte :

- du forfait qui déclassé automatiquement une équipe ;
- puis si égalité : du nombre de match perdu par pénalité ;
- puis si égalité : du goal-average particulier ;
- puis si égalité : du goal-average général ;
- puis si égalité : du plus grand nombre de matchs gagnés ;
- puis si égalité : du plus grand nombre de jeux gagnés.

Art 2-5 : En cas d'égalité au nombre de points entre plusieurs équipes, il est tenu compte :

- du forfait qui déclassé automatiquement une équipe ;
- puis si égalité : du nombre de match perdu par pénalité ;
- puis si égalité : du goal-average général ;
- puis si égalité : du plus grand nombre de matchs gagnés ;
- puis si égalité : du plus grand nombre de jeux gagnés

Art 2-6 : Lors de la poule des champions et de maintien de nationale 1 Masculine et Féminine et de la poule d'Accession et de maintien de nationale 2 Masculine, en cas d'égalité de points au classement entre 2 ou plusieurs équipes, il est tenu compte :

- du forfait qui déclassé automatiquement une équipe ;
- puis si égalité : du nombre de match perdu par pénalité ;
- puis si égalité : du goal-average particulier (ou goal-average général si 3 clubs ou plus sont à égalité)
- puis si égalité : du classement de la 1^{ère} phase

Article 3 : Les balles comptées BONNES

Art 3-1 : Toute balle qui touche le sol à l'intérieur de l'aire de jeu adverse ou qui touche une ligne périmétrique de l'aire de jeu adverse (hors ligne médiane) ;

Art 3-2 : Toute balle jouée à la volée ;

Art 3-3 : Toute balle jouée après un bond au sol ;

Art 3-4 : Toute balle frappée par une joueuse ou un joueur sans que celle-ci ou celui-ci utilise obligatoirement la poignée pour tenir le tambourin ;

Art 3-5 : Toute balle frappée par une joueuse ou un joueur que la joueuse ou le joueur tienne le tambourin de la main droite ou de la main gauche, par un coup droit ou un coup de revers ;

Art 3-6 : Toute balle renvoyée par l'avant-bras de la joueuse ou du joueur qui tient le tambourin ;

Art 3-7 : Toute balle jouée avec le tambourin tenu à deux mains ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN



Art 3-8 : Quand le tambourin tombe de la main de la joueuse ou du joueur après que celle-ci ou celui-ci ait frappé la balle avec ce même tambourin sous réserve qu'il reste à l'intérieur de son camp ;

Art 3-9 : Toute balle renvoyée par l'intérieur du tambourin même si elle a tourné à l'intérieur du cercle de manière non intentionnelle avant de tomber dans le camp adverse ;

Art 3-10 : Toute balle supposée fautive mais jouée à la volée ;

Art 3-11 : Toute balle renvoyée dans le camp adverse dans les limites de l'aire de jeu sans que la trajectoire de celle-ci s'inscrive au-dessus de la ligne médiane ;

Art 3-12 : Toute balle renvoyée dans le camp adverse dans les limites de l'aire de jeu par une joueuse ou un joueur alors que celle-ci ou celui-ci va au-delà de la ligne médiane à l'extérieur de l'aire de jeu adverse ;

Article 4 : Les balles gagnées

Art 4-1 : Toute balle qui rebondit dans le camp adverse à l'intérieur des limites de l'aire de jeu ou qui touche une ligne périmétrique de l'aire de jeu adverse (hors ligne médiane) et non reprise par l'adversaire,

Art 4-2 : Toute balle qui rebondit dans le camp adverse à l'intérieur des limites de l'aire de jeu non reprise au premier bond ou à la volée par l'adversaire ;

Art 4-3 : Toute balle sur laquelle l'équipe adverse commet une faute ;

Art 4-4 : Toute balle qui rebondit dans le camp adverse et non reprise par l'adversaire, même si celle-ci revient dans le camp de départ (effet rétro) ;

Art 4-5 : Toute balle gagnée donne un 15 supplémentaire à l'équipe qui a gagné la balle

Article 5 : Les balles perdues ou comptées FAUTES

Art 5-1 : Toute balle reprise après le deuxième bond ou après plusieurs bonds sauf pour la catégorie POUSSIN dans laquelle 2 bonds sont autorisés ;

Art 5-2 : Toute balle renvoyée par le tambourin non tenu en main ;

Art 5-3 : Toute balle qui sort des limites de l'aire de jeu sans rebondir sur l'aire de jeu adverse ;

Art 5-4 : Toute balle qui touche ou ne franchit pas la ligne médiane ;



Art 5-6 : Toute balle qui touche un objet fixe de la structure du terrain ;

Art 5-7 : Toute balle touchée par une partie du corps du joueur ou de la joueuse autre que l'avant-bras qui tient le tambourin ;

Art 5-8 : Toute balle touchée par deux joueurs de la même équipe à la suite l'un de l'autre ;

Art 5-9 : Lorsque l'un des joueurs du camp qui joue la balle, franchit la ligne médiane (basse) par une quelconque partie de son corps ou son tambourin ;

Art 5-10 : Lorsqu'un joueur, après que son tambourin soit cassé ou pas, traverse l'aire de jeu adverse pour en prendre un autre ;

Art 5-11 : Lorsque le tambourin tombé des mains de la joueuse ou du joueur va jusque dans l'aire de jeu adverse ou heurte la ligne médiane ;

Art 5-12 : Toute balle cachée volontairement par le cordier dans le but de gêner le camp adverse ;

Art 5-13 : Lorsque la balle servie ou renvoyée atteint un arbitre de la rencontre positionné à l'extérieur de l'aire de jeu.

Art 5-14 : Toute balle perdue ou comptée faute sur le jeu d'une équipe donne un 15 supplémentaire à l'équipe adverse

Article 6 : Les balles à remettre en jeu

Art 6-1 : Lorsque la balle touche l'arbitre qui se trouve partiellement ou totalement à l'intérieur de l'aire de jeu ;

Art 6-2 Toute balle déviée ou arrêtée dans sa trajectoire initiale par un corps étranger au jeu, personne ou animal ou autre obstacle situé ponctuellement à l'intérieur de l'aire de jeu ;

Art 6-3 : Lorsqu'une joueuse ou un joueur est nettement perturbé dans son action de jeu par un événement lourdement perturbant et reconnu comme tel par l'arbitre ;

Art 6-4 : Lorsqu'une joueuse ou un joueur se retrouve à terre suite à une blessure qui l'empêche de reprendre le jeu immédiatement et que l'arbitre décide d'interrompre l'échange en cours ;

Art 6-5 : Sur décision de l'arbitre ;

Art 6-6 : Toute balle qui se sépare en 2 parties distinctes au cours de la mise en jeu ou sur un échange ;

Article 7 : Les actions de jeu particulières

Art 7-1 : Le joueur ou joueuse qui constate une forte dégradation de la balle ou la crevaisson de la balle doit le signaler à l'arbitre ;

Art 7-2 : Les balles crevées sont retirées définitivement du jeu par l'arbitre ;

Art 7-3 : Une balle neuve remise par l'arbitre doit être annoncée, tenue à bout de bras par la joueuse ou le joueur qui sert. S'il s'agit d'une première balle de service, le batteur disposera d'une seconde balle de service. S'il s'agit d'un second service, le batteur sera sanctionné d'un 15 de pénalité.

Art 7-4 : Une joueuse ou un joueur lâchant involontairement le battoir ou le tambourin n'est pas sanctionné, mais si son tambourin ou son battoir touche ou franchit la ligne médiane un 15 est accordé à l'équipe adverse par l'arbitre ;

Art 7-5 : Une joueuse ou un joueur projetant son tambourin dans le but de jouer la balle est sanctionné par un 15 accordé à l'équipe adverse par l'arbitre ;

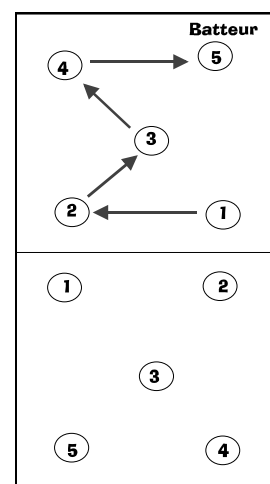
Art 7-6 : Une joueuse ou un joueur qui souhaite changer de tambourin en cours de jeu peut le remplacer à la condition qu'elle ou il procède à l'échange en dehors de l'aire de jeu. Le tambourin inutilisé et son remplaçant ne doivent pas être jetés ou glissés au sol à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire de jeu sous peine d'un 15 accordé à l'équipe adverse par l'arbitre. L'échange doit se faire de la main à la main ou de la main au sol.

Art 7-7 : La balle frappée par une joueuse ou un joueur qui déchire la toile est BONNE si elle tombe dans l'aire de jeu adverse ou tombe sur une ligne périmétrique (hors ligne médiane)

Article 8 : Les règles de jeu particulières pour les jeunes joueuses et joueurs

Art 8-1 : Les règles spécifiques pour les Poussins et Benjamins :

- L'engagement change de camp tous les jeux,
- Les joueurs changent de poste tous les jeux ;
- Les joueurs débutent au poste n° 2
- La rotation des joueurs se fait selon le schéma à droite (n°2, puis 3, puis 4, puis 5 et enfin au poste 1)
- Les équipes changent de camp tous les 3 jeux ;
- La rotation des joueurs s'applique aussi au changement de camp
- En cas de difficulté à engager, 3 joueurs désignés avant le match, sont autorisés à engager 5 mètres à l'intérieur du terrain ;
- Tous les joueurs inscrits sur la feuille de match devront engager au moins 1 jeu de service durant la rencontre
- Les parties se déroulent avec 5 joueurs par équipe ;



Sanction appliquée en cas de non-respect de l'une de ces dispositions : **Match perdu par pénalité.**

Art 8-2 : Spécificités pour chaque catégorie

- Les tambourins Ø 26 cm sont obligatoires pour les Poussins ;
- Les Poussins jouent avec des balles de tennis Artengo TB110 ;
- Les joueurs sont autorisés à reprendre la balle après 2 bonds même si le second bond se fait à l'extérieur de l'aire de jeu ;
- L'usage du battoir ou de la mandoline est interdit dans la catégorie Poussins.

- Les joueurs évoluant en catégorie Benjamins doivent obligatoirement jouer :
 - Soit avec des tambourins Ø 26 cm
 - Soit avec des tambourins Ø 28 cm ABS de 430 grammes.
- Les Benjamins jouent avec des balles Gommalive diamètre 65 cm ;
- L'usage du battoir ou de la mandoline est autorisé dans la catégorie Benjamins.

TITRE II LA COMPETITION

Article 9 : La programmation des rencontres

Art 9-1 : Les rencontres se jouent soit :

- le vendredi soir en nocturne ou veille de jour férié en nocturne (avec accord du club qui se déplace s'il réside hors département).
- le samedi après-midi.
- le samedi soir en nocturne.
- le dimanche après-midi.
- le dimanche soir en nocturne ou jours fériés en nocturne (avec accord du club qui se déplace).
- le dimanche matin (avec accord du club qui se déplace si des rencontres Jeunes sont planifiées) ;
- le dimanche matin (pour les catégories Jeunes)

A la demande et avec l'accord des 2 clubs après transmission des calendriers provisoires

- Le mercredi soir en fin d'après-midi ou nocturne (uniquement en juillet et août)
- le vendredi soir à 18h00 ;

Art 9-2 : Si le club recevant en fait la demande en début de saison, les équipes se déplaçant sont obligées de jouer en nocturne dans les conditions énoncées à l'article précédent.

Art 9-2-1 : Cette particularité s'applique :

- pour les clubs d'un même département ;
- pour les équipes de Nationale 1, Nationale 2 et Nationale 1 Féminine.



Art 9-2-2 : Cette particularité ne s'applique pas systématiquement :

- pour les clubs de départements différents lorsque les rencontres sont prévues le vendredi (pour les équipes évoluant en Nationale 1, Nationale 2 et Nationale 1 Féminine).
- pour les clubs de départements différents lorsque les rencontres sont prévues le vendredi ou le samedi (pour les équipes évoluant en Séries Ligue et Départementale)

Art 9-3 : Les rencontres en nocturne sont interdites du début du championnat et jusqu'au 30 avril inclus.

Art 9-4 : Les rencontres jouées en nocturne doivent obligatoirement se disputer sur un terrain pourvu d'un éclairage homologué par la Commission Règlement Sportif et Technique – Homologation des Aires de jeu.

Art 9-5 : Pour les rencontres organisées par les Comités Départementaux et Ligues Régionales, les programmations sont gérées par ces instances (sous réserve de respecter les calendriers et les règlements de la FFJBT).

Article 10 : L'horaire des rencontres

Art 10-1 : Les horaires des rencontres sont fixés à :

- **Art 10-1-1 :** Pour les rencontres disputées dans l'après-midi :
 - d'Avril à Août : 16h00 et 18h00
 - en Mars et Septembre : 14h00 et 16h00
 - Avec l'accord des deux clubs, possibilité de jouer à 11h le samedi
 - Sans accord des deux clubs à 11h le dimanche (avec accord des clubs si des rencontres Jeunes sont planifiées)
- **Art 10-1-2 :** Pour les rencontres disputées en nocturne :
 - en Mai et en Août : 21h30
 - en Juin et en Juillet : 22h00
 - en Septembre : 21h00

Art 10-2 : Pour les rencontres organisées par les Comités Départementaux et Ligues Régionales, les programmations sont gérées par ces instances (sous réserve de respecter les calendriers et les règlements de la FFJBT).

Article 11 : Procédure de début de rencontre

Art 11-1 : Les équipes et l'arbitre doivent être présents au plus tard 30 minutes avant l'heure officielle de début de la rencontre fixée par le calendrier élaboré par l'organisateur de la compétition.

Art 11-2 : Si une équipe n'est pas présente sur l'aire de jeu en tenue de match ou d'échauffement au plus tard 20 minutes avant l'heure officielle de début de la rencontre (5 joueurs dont 3 titulaires à minima inscrits sur la feuille de match), le forfait lui est appliqué.

Lorsque deux équipes de départements différents se rencontrent, un délai de route de 30 minutes est accordé à l'équipe qui se déplace.

Art 11-3 : L'échauffement se déroule conformément aux dispositions prévues à l'article du présent règlement Sportif en Extérieur correspondant à l'échauffement.

Art 11-4 : L'arbitre officiel désigné par la commission « juges et arbitres » dispose du pouvoir de retarder l'heure de début de la rencontre, dans la limite de 30 minutes, afin de prendre en compte les conditions de luminosité pour les rencontres programmées en nocturne.

Article 12 : La-mise en jeu

Art 12-1 : La première mise en jeu fait suite au tirage au sort entre les deux capitaines pour

- Le choix du terrain ;
- ET**
- Le choix entre servir ou recevoir le service ;

Le capitaine de l'équipe visiteuse, ou de l'équipe la moins bien classée en cas de terrain neutre, choisit une des faces de l'objet utilisé.

Art 12-2 : Deux balles d'essai dites « à dame » peuvent être accordées au batteur (sur sa demande) à la première mise en jeu avant que ne s'engage le match. En cas de changement de batteur, pas de nouvelle balle d'essai.

Art 12-3 : A la mise en jeu, la joueuse ou le joueur qui sert dispose de 2 balles de service, immédiatement disponible, la seconde balle étant utilisée si la première est FAUTE ;

Art 12-4 : Le batteur dispose de 15 secondes après le coup de sifflet de l'arbitre pour effectuer le service ; au cas où ces 15 secondes sont dépassées, elle ou il est sanctionné(e) par un 15 accordé à l'équipe adverse par l'arbitre ;

Art 12-5 : Lorsqu'à la mise en jeu, la joueuse ou le joueur qui sert tombe la balle à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire de jeu sans que le battoir, le tambourin ou la mandoline n'ait touché la balle, cette balle n'est pas comptabilisée comme la première ou la seconde balle servie ; Elle ou il aura droit à une autre balle de service.

Art 12-6 : La mise en jeu se fait alternativement par chaque équipe à chaque nouveau jeu excepté pour disputer le 13^{ème} jeu après une égalité à 12.

Art 12-7 : La mise en jeu peut s'effectuer sur toute la largeur de la ligne de fond.



Art 12-8 : Lors du service, les pieds du batteur se situeront à l'extérieur de l'aire de jeux et dans l'emprise de la largeur de celle-ci. Le non-respect de cette disposition sera sanctionné :

- pour la première faute de la rencontre : par un avertissement oral de l'arbitre et/ou du juge de ligne
- pour toutes les fautes de pied suivantes : par une seconde balle si le batteur engageait sa première balle, par un 15 de pénalité si le batteur engageait sa seconde balle.

Art 12-9 : La mise en jeu s'effectue avec le battoir, la mandoline ou le tambourin au choix de la joueuse ou du joueur qui sert, avec échange possible dans le même jeu ;

Art 12-10 : La mise en jeu est effectuée par la même joueuse ou le même joueur ou par différent(e)s joueurs (joueuses) à condition qu'il(s) ou elle(s) soient inscrit(e)s sur la feuille de match dès le début de la rencontre. Le changement de batteur peut s'effectuer à n'importe quel moment du jeu (entre chaque 15 mais pas entre les 2 balles de service)

Art 12-11 : Le changement de batteur qui s'effectue pendant un jeu suite à la blessure de son coéquipier implique que celui-ci blessé ne puisse reprendre le match qu'après que se soient joués 3 jeux complets (fin du jeu en cours + 2 jeux complets) ;

Art 12-12 : Si lors d'une mise en jeu, un coéquipier ou une coéquipière du batteur est touché(e), arrêté, dévie ou masque volontairement la balle de service, la joueuse ou le joueur est sanctionné(e) d'une faute qui aura pour conséquence :

- un second service si le batteur engageait sa première balle de service.
- un 15 accordé à l'équipe adverse si le batteur engageait sa seconde balle de service.

Art 12-13 : Si lors d'une mise en jeu, un coéquipier ou une coéquipière du batteur, arrêté, dévie ou masque volontairement la balle pour la deuxième fois afin de perturber sa réception par l'équipe adverse, le joueur est sanctionné d'un 15 accordé à l'équipe adverse (que ce soit une première ou une deuxième balle de service).

Article 13 : le changement de camp

Art 13-1 : Tous les 3 jeux, les équipes changent de camp et disposent de 2 minutes maximum pour ce changement excepté pour disputer le 13^{ème} jeu après une égalité à 12.

Art 13-2 : Dans des circonstances particulières comme une très forte chaleur, l'arbitre peut accorder un temps dit de « récupération » aux 2 équipes en prolongeant le temps accordé au changement de camp.

Art 13-3 : A chaque changement de camp, les équipes se déplacent vers le carré technique qui leur a été attribué en début de rencontre ;

Art 13-4 : Lorsque l'équipe évolue dans le camp opposé à son carré technique, les joueuses et/ou les joueurs remplaçants, le directeur technique, le soigneur et/ou assimilé prennent place dans le carré technique de l'équipe adverse avec un minimum d'équipement ;



Art 13-5 : Lorsque l'arbitre constate qu'une ou les deux équipes dépassent largement et systématiquement le temps de repos autorisé lors du changement de camp, il pourra considérer ce délai comme un temps mort pris par l'équipe ou les équipes en cause ;

Art 13-6 : Lorsque l'arbitre constate qu'une ou les deux équipes dépassent largement, systématiquement et de manière volontairement provocatrice le temps de repos autorisé lors du changement de camp, il pourra adresser un carton jaune au capitaine de l'équipe ou des deux équipes en cause ;

Article 14 : L'échauffement des joueuses et joueurs

Art 14-1 : La période d'échauffement débutera 20 minutes avant l'heure de la rencontre dans l'aire de jeu.

Art 14-2 : Les équipes s'échauffent 10 minutes environ dans chaque camp.

Art 14-3 : Lors de la période d'échauffement, les joueuses et les joueurs porteront la tenue du match ou une tenue d'avant match, identique pour tous les joueurs.

Art 14-4 : Lors de l'échauffement d'avant match, les joueuses et les joueurs d'une même équipe doivent tous se trouver dans le même camp.

Art 14-5 : Pendant la rencontre, les joueuses et/ou les joueurs remplaçant(e)s ne doivent pas poursuivre ou reprendre leur échauffement dans un espace contigu à l'aire de jeu ;

Article 15 : Le temps mort

Art 15-1 : Le capitaine de chaque équipe peut demander durant la rencontre 3 « temps morts » d'une durée de 1 minute chacun.

Art 15-2 : Lorsque l'arbitre constate qu'une ou les deux équipes dépassent largement et systématiquement le temps autorisé, il en informera en premier lieu le ou les capitaine(s) concerné(s), et pourra adresser un 15 de pénalité à l'équipe concernée ;

Art 15-3 : Pendant la durée du temps mort, les joueuses ou les joueurs se tiennent sur l'aire de jeu où ils évoluent ou dans le carré technique du camp sur lequel ils évoluent ; ils ou elles peuvent être rejoint(e)s par les joueuses et/ou les joueurs remplaçant(e)s, le directeur technique, le soigneur ou assimilé munis de l'équipement nécessaire ;

Art 15-4 : Pendant la durée du temps mort, l'arbitre central se tient au centre de l'aire de jeu.

Article 16 : L'interruption de la rencontre

La rencontre peut être interrompue sur décision de l'arbitre au motif de :

- mauvaises conditions climatiques.
- défaut de luminosité.
- incidents de jeu non compatibles avec la bonne continuité du jeu
- blessure avérée d'une joueuse ou d'un joueur
- équipe réduite à 3 joueurs
- sécurité de l'arbitre ou des arbitres non garantie.
- envahissement du terrain.
- événement imprévisible.

Article 17 : la reprise de la rencontre

Art 17-1 : Partie interrompue momentanément

- Une partie interrompue momentanément connaît une interruption de moins d'une heure de temps.
- La reprise du jeu s'effectue sur le score acquis au moment de l'interruption
- La partie interrompue reprend dès que l'arbitre le décide et au plus tard après une attente de 1 heure.

Art 17-2 : Partie interrompue définitivement

Si, après une interruption de 1 heure, la rencontre ne reprend pas, l'arbitre devra noter sur la feuille de match :

- Le motif de l'interruption.
- Le nombre de jeux des deux équipes.
- Le nombre de points des deux équipes dans le jeu en cours.
- Le nombre de temps morts pris par chaque équipe.
- Le camp de chaque équipe.
- L'équipe qui met la balle en jeu
- Le nombre, la couleur des cartons et les joueurs sanctionnés.

Art 17-3 : La rencontre est rejouée

La reprise du jeu se fera :

- A une date ultérieure proposée par les 2 clubs et avec l'accord de la Commission Organisation des Compétitions Nationales ;
- Sans accord des 2 clubs, la Commission Organisation des Compétitions Nationales fixera une date ;
- Le jour retenu ainsi que l'heure de la reprise du jeu peuvent déroger aux clauses des articles antérieurs relatifs aux horaires et à la procédure de début de rencontre.
- La rencontre reprendra sur les éléments et le score portés sur la feuille de match.
- Une deuxième feuille de match sera instruite et annotée « suite de la feuille de match en date du -date de la précédente rencontre »
- La composition des équipes pourra être modifiée par rapport à la première feuille de match.

Art 17-4 : Refus d'une ou des équipes de reprendre la rencontre:

Art 17-4-1 : Suite à l'interruption momentanée de la rencontre, pour motif de mauvaises conditions climatiques ou défaut de luminosité, si malgré la décision de l'arbitre de faire reprendre la partie, une équipe refuse de reprendre le jeu ou quitte le terrain, l'équipe en question devra poser des réserves sur la feuille de match. La rencontre s'arrêtera automatiquement au score acquis.

L'arbitre devra noter sur la feuille de match :

- Le motif de l'interruption.
- La décision de l'arbitre.
- Le nombre de jeux des deux équipes.
- Le nombre de points des deux équipes dans le jeu en cours.
- Le nombre de temps morts pris par chaque équipe.
- Le camp de chaque équipe.
- L'équipe qui met la balle en jeu.
- Le nombre, la couleur des cartons et les joueurs sanctionnés.

La Fédération reprogrammera la rencontre au plus tôt et sur le même terrain.

Païement de l'Arbitre (pour le 2^{me} match) par l'équipe qui porte réserves.

Art 17-4-2 : Si les 2 équipes refusent de reprendre la partie, dans les mêmes conditions climatiques ou de luminosité, et malgré la décision de l'arbitre de continuer la rencontre, le match sera à rejouer avec le score acquis au moment de l'interruption.

L'arbitre devra noter sur la feuille de match :

- Le motif de l'interruption.
- La décision de l'arbitre.
- Le nombre de jeux des deux équipes.
- Le nombre de points des deux équipes dans le jeu en cours.
- Le nombre de temps morts pris par chaque équipe.
- Le camp de chaque équipe.
- L'équipe qui met la balle en jeu.
- Le nombre, la couleur des cartons et les joueurs sanctionnés.

La Fédération reprogrammera la rencontre au plus tôt et sur le même terrain.

Art 17-4-3 : Si l'une des équipes (ou les deux) refuse(nt) de reprendre la partie, pour toute autre cause que les mauvaises conditions climatiques ou un défaut de luminosité, et malgré la décision de l'arbitre, l'équipe qui quitte le terrain (ou les 2) sera (seront) sanctionnée(s) d'un match perdu par pénalité 13-0 / 0 point au classement.

Article 18 : Annulation d'un match pour cause d'intempéries

Art 18-1 : les intempéries

- le vent violent : est considéré comme violent un vent qui déplace ou modifie excessivement la trajectoire de la balle;

- la pluie continue ou tout autre type d'averse qui a pour effet de modifier la qualité de l'aire de jeu;
- tout autre fait qui a pour effet de modifier la qualité de l'aire de jeu;

Art 18-2 : Les causes induites

- aire de jeu en bitume devenu glissant en particulier sur les bandes blanches;
- aire de jeu en terre battue suffisamment dégradée pour que la balle ne puisse pas rebondir;
- aire de jeu en synthétique ou aire de jeu en terre battue rendue glissante ou conservant des nappes d'eau;
- tout évènement et/ou conditions physiques ayant pour conséquences de mettre en péril l'intégrité physique des joueuses et des joueurs ;
- ou tout autre motif rendant difficile sinon impossible la pratique du Sport Tambourin.

Art 18-3 : Le décideur

Le Président du Club recevant n'a pas le pouvoir d'annuler une rencontre. Il peut cependant informer les Présidents de la Commission Organisation des Compétitions Nationales et de la Commission Juges et Arbitres des conditions climatiques et/ ou de l'impraticabilité de l'aire de jeu afin que ceux-ci prennent la décision ;

Art 18-4 : Annulation de la rencontre plus de 2 heures avant le coup d'envoi prévu

Les Présidents de la Commission Organisation des Compétitions Nationales et de la Commission Juges et Arbitres informés qu'ils sont :

- par leur présence sur site ou le Président du Club recevant;
- par des informations météorologiques valables sur l'ensemble du territoire;
- par la présence sur site d'un délégué de la FFJBT;
- par la présence sur site de l'arbitre alors que les joueuses et/ou les joueurs ne sont pas présents;

pourront prendre la décision :

- De maintenir la rencontre à l'horaire prévue.
- De faire jouer la rencontre en avançant ou retardant de 2 h l'horaire du match.
- D'annuler la rencontre.

Art 18-5 : Cas du maintien de la rencontre

Seul l'arbitre est à même de prendre la décision de l'annulation de la rencontre.

L'arbitre ainsi que les deux équipes présentes sur site remplissent la feuille de match et constatent la situation ;

Art 18-6 : Cas de l'avancement ou du report de 2 h du coup d'envoi

Dans le cas où les conditions météorologiques pourraient permettre de penser que la rencontre ne pourrait pas se dérouler à l'heure prévue mais où l'évolution de ces mêmes conditions pourraient permettre le bon déroulement de la rencontre en décalant l'horaire de début de la rencontre, les Présidents de la Commission Organisation des Compétitions Nationales et de la Commission Juges et Arbitres pourront prendre la décision (en accord avec les clubs concernés et l'arbitre de la rencontre), d'avancer ou de reculer l'horaire de début de rencontre de 2h.

Art 18-7 : Cas de l'annulation de la rencontre

Dans le cas où les Présidents de la Commission Organisation des Compétitions Nationales et de la Commission Juges et Arbitres prennent la décision d'annuler la rencontre, ils en informeront par tous les moyens le ou les arbitres désignés ainsi que les clubs afin d'éviter un déplacement inutile ;

Art 18-8 : Vigilance météorologique de niveau « ROUGE »

L'ensemble des compétitions prévues, quelles que soient leurs natures ou l'instance organisatrice, seront automatiquement annulées en cas de déclenchement d'un niveau de vigilance météorologique ROUGE (prévoyant des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle) dans le département du lieu de la compétition.

Il appartiendra, selon le cas de figure, au club organisateur ou à l'instance organisatrice d'informer l'équipe (les équipes) devant se déplacer et de reprogrammer, le cas échéant, la (les) rencontre(s) prévue(s) sans qu'aucune sanction (match perdu par pénalité ou forfait) ne puisse être appliquée contre l'une ou l'autre des équipes engagées.

De la même façon, une équipe devant se déplacer à l'extérieur de son département d'origine couvert par un niveau de vigilance météorologique ROUGE ou traverser lors de son déplacement un département couvert par un même niveau de vigilance ne sera pas considérée comme forfait dès lors qu'elle aura informé de ce niveau d'alerte le club hôte et l'instance organisatrice de la compétition.

TITRE III L'ARBITRAGE

Article 19 : Règles de l'arbitrage

La FFJBT met à disposition de son corps arbitral :

- Des moyens humains ;
- Des moyens financiers ;
- Des moyens règlementaires ;
- Des moyens disciplinaires.

Art 19-1 : Les moyens humains :

- Pour arbitrer une rencontre, la présence d'au moins 1 arbitre central et 2 juges de lignes est nécessaire ;
- Les arbitres :
 - L'arbitre central, 1^{er} arbitre ;
 - 2 juges de lignes (fournis par les 2 clubs qui s'opposent) – ils sont bénévoles, sauf si désignés par la Commission Juges et Arbitres ;
 - suivant le cas, un arbitre assistant sur la ligne médiane ;
- Pour les rencontres de Nationales, l'arbitre central est désigné par la Fédération et est obligatoirement d'un club différent des équipes qui s'opposent.
- Le corps arbitral est explicité dans le Règlement Intérieur de la FFJBT

Art 19-2 : Les moyens financiers

Les moyens financiers mis à disposition pour l'organisation du corps arbitral sont explicités dans Règlement Intérieur de la FFJBT

Art 19-3 : Les moyens règlementaires

Art 19-3-1 : Les arbitres doivent maîtriser parfaitement le présent règlement sportif dont ils recevront un exemplaire dès leur désignation d'arbitre ;

Art 19-3-2 : L'arbitre applique stricto sensu le présent règlement ;

Et en particulier :

- L'arbitre siffle la mise en jeu, les arrêts de jeu sur les fautes, les temps morts et les reprises de jeu et signale les points et jeux gagnés par l'une des équipes en jeu ;
- L'arbitre contrôle les points et les jeux inscrits sur le tableau d'affichage ;
- L'arbitre s'adresse exclusivement au capitaine, des équipes et ne doit pas être interpellé par tout autre joueuse et/ou joueur de l'équipe ;
- L'arbitre central, 1^{er} arbitre, est seul à même de prendre une décision ; il peut toutefois consulter ses juges de ligne et/ou, le cas échéant, le deuxième arbitre de ligne médiane pour conforter son jugement.

Art 19-3-3 : L'arbitre sanctionne immédiatement et obligatoirement les fautes identifiables et en particulier :

- Toute projection intempestive du tambourin par la joueuse ou le joueur ;
- Toute projection volontaire du tambourin par la joueuse ou le joueur sur la ligne médiane ou toute intervention physique sur la ligne médiane ayant pour conséquence la dégradation de l'équipement ;
- Tout propos grossier et/ou obscène proféré sur l'aire de jeu ;
- Tout geste déplacé et/ou insulte proférée à l'encontre du public ;
- Tout geste déplacé et/ou insulte proférée à l'encontre d'une joueuse et/ou d'un joueur et/ou d'un entraîneur adverse ;
- Tout geste déplacé et/ou insulte proférée à l'encontre d'un arbitre ;
- Toute contestation, permanente et répétée, de décisions prises par l'arbitre ;
- Toute menace physique à l'encontre d'une joueuse et/ou d'un joueur et/ou d'un entraîneur adverse ;
- Toute menace physique à l'encontre d'un arbitre ;
- Tout propos et comportement portant gravement préjudice à l'image du Sport Tambourin et d'une manière générale à l'éthique sportive.

Art 19-3-4 : L'arbitre qui a identifié la faute la sanctionne en fonction de la gravité de la faute constatée et des sanctions dont il dispose et ci-après énumérées.

Art 19-4 : Les moyens disciplinaires

Art 19-4-1 : la décision prise par l'arbitre

- Est incontestable ;
- Peut être justifiée auprès du capitaine de l'équipe qui en fait la demande,

Art 19-4-2 : la démarche préventive : l'avertissement oral

- L'arbitre peut convoquer et adresser un avertissement oral à une joueuse ou un joueur afin de l'informer de sa faute et de la sanction en suspension ;
- L'arbitre peut convoquer le capitaine d'une équipe ou le capitaine des deux équipes pour les informer de la faute et des sanctions en suspension ;
- L'arbitre peut adresser un avertissement oral à un directeur technique et/ou assimilé afin de l'informer de sa faute et de la sanction en suspension ;

Art 19-4-3 : Démarche punitive : l'avertissement par carton jaune ou carton rouge

Art 19-4-3-1 : Dispositions générales

L'arbitre dispose de sanctions matérialisées par un carton jaune et un carton rouge.

- Un carton, quelle que soit sa couleur, peut être adressé à une joueuse et/ou un joueur et un directeur technique et/ou assimilé inscrits sur la feuille de match.
- La sanction qui frappe un ou plusieurs joueuses/joueurs, et/ou un directeur technique et/ou assimilé est notée sur la feuille de match.
- La sanction qui frappe un ou plusieurs joueuses/joueurs, et/ou un directeur technique et/ou assimilé est immédiatement applicable.
- La délivrance d'un carton par l'arbitre, quelle que soit sa couleur et le(la) licencié(e) auquel il s'adresse, s'accompagne :
 - d'un 15 de pénalité donné à l'équipe adverse ;
 - d'une sanction financière dont le montant est défini en annexe tarifaire.

Art 19-4-3-2 : Les sanctions

- Le premier carton jaune signifie une première sanction :
 - il est sanctionné par un 15 de pénalité donné à l'équipe adverse ;
 - il s'accompagne d'une pénalité financière précisée dans la tarification fédérale;
 - le carton jaune peut être adressé à une joueuse et/ou un joueur et un directeur technique et/ou assimilé ;
 - la joueuse et/ou le joueur et le directeur technique et/ou assimilé restent présents et actifs dans la rencontre ;
- Le second carton jaune au cours de la même rencontre :
 - s'additionne au premier carton jaune et équivaut à un carton rouge,
 - la joueuse et/ou le joueur et/ou le directeur technique et/ou assimilé, averti par l'arbitre, est exclu de la rencontre. Il ou elle devra quitter sur le champ le terrain sportif et ne pourra plus y prendre part,
 - dans le cas où un joueur et/ou une joueuse est exclu(e) définitivement, il ou elle ne pourra pas se faire remplacer sur le terrain. Son équipe poursuivra la partie avec 1 joueur (joueuse) de moins sur le terrain.

- Le carton rouge est la sanction extrême de l'arbitre :
 - Le carton rouge peut être adressé suite à un premier carton jaune ou en premier chef en fonction de la faute commise et directement adressé à la personne incriminée ;
 - Après la sanction d'un carton jaune, l'addition d'un second carton jaune équivaut à un carton rouge :
 - la joueuse et/ou le joueur et/ou le directeur technique et/ou assimilé, averti par l'arbitre, est exclu de la rencontre. Il ou elle devra quitter sur le champ le terrain sportif et ne pourra plus y prendre part,
 - dans le cas où un joueur et/ou une joueuse est exclu(e) définitivement, il ou elle ne pourra pas se faire remplacer sur le terrain. Son équipe poursuivra la partie avec 1 joueur (joueuse) de moins sur le terrain.
 - le carton rouge est sanctionné par un 15 de pénalité donné à l'équipe adverse ;
 - le carton rouge s'accompagne d'une pénalité financière précisée dans la tarification fédérale

Art 19-4-3-3 : Notification des sanctions

L'arbitre doit noter sur la feuille de match la sanction (avertissement, carton jaune, carton rouge, exclusion...) qui frappe un ou plusieurs joueuses/joueurs, et/ou un directeur technique et/ou assimilé.

Il décrira de façon sommaire dans le cadre réservé à cet effet les circonstances dans lesquelles la sanction a été délivrée.

Il pourra, le cas échéant, compléter cette déclaration par un rapport détaillé et circonstancié qui pourra être transmis à la Commission de Discipline de la FFJBT afin que celle-ci examine l'affaire.

Art 19-4-3-4 : Application des sanctions

Les moyens disciplinaires mis à la disposition des arbitres au travers des cartons, jaune et rouge, sont immédiatement applicables et portées à la connaissance de la Commission de Discipline de la FFJBT qui statuera sur la suite à donner à ces sanctions en fonction du Règlement Disciplinaire en vigueur.

Art 19-4-3-5 : Appel

Le club, organe déconcentré et/ou la personne sanctionnée pourra faire appel selon le Règlement Disciplinaire en vigueur. Tout appel est suspensif.

TITRE IV LE TERRAIN SPORTIF

Article 20 : Description du terrain sportif

Art 20-1 : Les critères d'homologation

Ils s'appliquent exclusivement aux terrains sportifs utilisés pour la pratique du Jeu de Balle au Tambourin en Extérieur.

Tous les terrains sportifs où se pratique le Jeu de Balle au Tambourin ont pour vocation de répondre à l'ensemble des critères d'homologation.

Art 20-1-1 : Tout terrain sportif de tambourin neuf ou refait sur son emplacement d'origine doit respecter les critères d'homologation décrits ci-après, pour obtenir l'homologation de la FFJBT.

Art 20-1-2 : Toutefois, en ce qui concerne les terrains refaits sur leur emplacement d'origine, les seuls critères d'homologation à respecter seront ceux qui ont trait à :

- la qualité de la surface,
- les dimensions de l'aire de jeu,
- l'éclairage
- les aires de dégagement latérales et champs de recul sur la largeur du terrain tels que définis ci-après.

Art 20-2 : L'application des critères

Art 20-2-1 : Les terrains sportifs où se pratique le Jeu de Balle au Tambourin qui doivent obligatoirement répondre aux critères d'homologation sont ceux où se déroulent :

- les rencontres officielles de Haut Niveau Masculine et Féminine (finale Coupe de France, phases finales Coupe d'Europe et Rencontres Internationales)
- les compétitions Masculines et Féminines de Nationale 1 et 2 Masculine et de Nationale Féminine.

Art 20-2-2 : Pour les autres compétitions (organisées par les Comités Départementaux et Ligues Régionales), l'intégralité des critères d'homologation ne sera pas retenu sous réserve que :

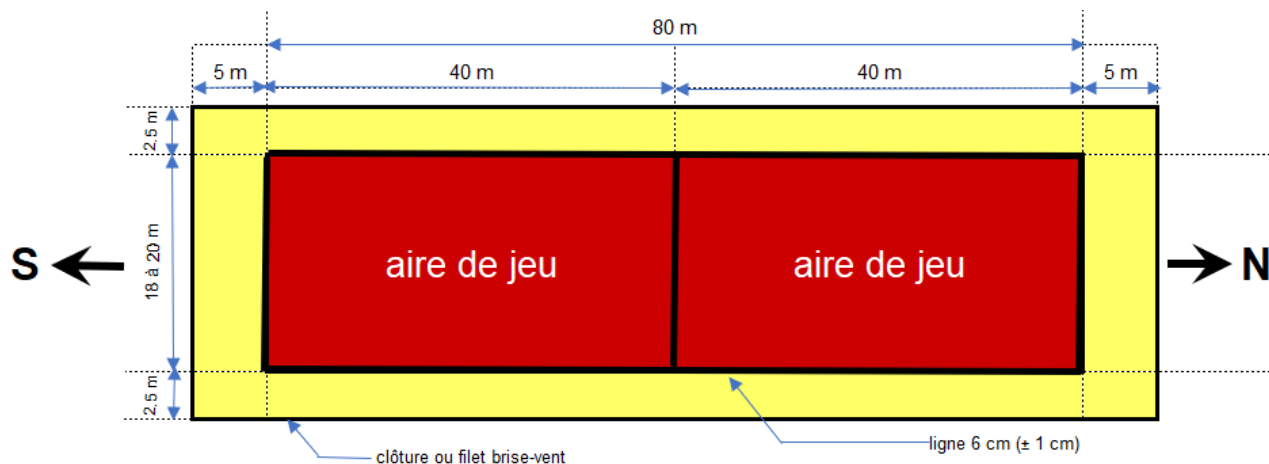
- les dimensions de l'aire de jeu soient respectées ;
- les lignes au sol soient tracées ;
- la surface du sol soit plane et lisse ;
- le rebond de la balle puisse s'effectuer dans de bonnes conditions ;
- le terrain soit équipé d'une marque ;
- l'intégrité physique des joueuses et joueurs soit assurée.

Art 20-2-3 : Le club dont le terrain n'a pas satisfait à la totalité des critères d'homologation précisés ci-dessus doit obligatoirement respecter la totalité des critères lorsque :

- une équipe accède aux compétitions Masculines et Féminines de Nationale 1 et 2 Masculine et de Nationale Féminine ;
- le club se porte candidat pour accueillir des rencontres officielles de Haut Niveau Masculine et Féminine (finale Coupe de France, phases finales Coupe d'Europe et Rencontres Internationales)

Art 20-3 : La présentation des terrains sportifs

La présentation du terrain sportif du Sport Tambourin en extérieur :



Art 20-4 : la Commission d'homologation

Art 20-4-1 : La Commission chargée de l'homologation des terrains sportifs a pour mission d'examiner chacun des terrains sportifs où se déroulent des compétitions de tambourin et de délivrer l'homologation pour les terrains répondant aux différents critères énoncés.

Art 20-4-2 : La Commission chargée de l'homologation des terrains sportifs ayant pour mission l'examen et la validation des terrains sportifs se composera de 2 membres au moins. Sont exclus de cette mission les membres de la Commission membre du club dont le terrain est objet de la mission.

Art 20-4-3 : La Commission chargée de l'homologation des terrains sportifs statuera sur présentation d'un dossier qualifiant le projet en cours pour les terrains sportifs renouvelés ou nouvellement créés et complètera son examen par une visite sur site.

Art 20-4-5 : La Commission se donne pour objectif de procéder à l'examen de tous les terrains sportifs avec par ordre de priorité :

1. Les terrains où se disputent les compétitions de Nationale féminine et masculine ;
2. Les terrains où se disputent les compétitions internationales au coup par coup.

Art 20-4-6 : La Commission délivrera ses conclusions auprès des Présidents de Club à charge pour eux de se donner pour objectif de projeter et réaliser les aménagements nécessaires.

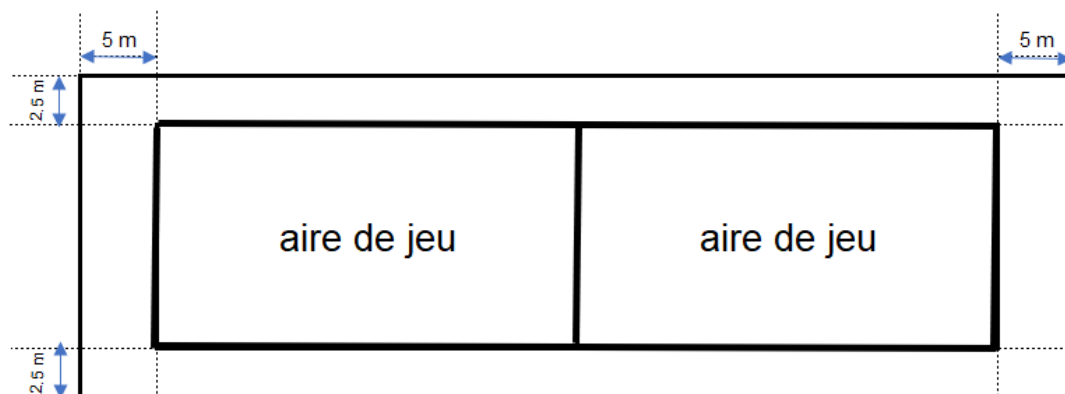
Art 20-4-7 : L'ensemble de ces critères pourra être remis à tout club qui en ferait la demande pour modifier ou créer un terrain de tambourin sous forme de Cahier des Charges.

Art 20-5 : les surfaces du terrain sportif

Le terrain sportif comprend l'aire de jeu sur laquelle s'opposent les équipes ainsi que les abords qui se composent :

- des dégagements situés sur la longueur de l'aire de jeu ;
- des champs de recul situés sur la largeur de l'aire de jeu ;
- l'aire de jeu ;

DIMENSIONS du TERRAIN SPORTIF STANDARD



Art 20-6 : Les terrains nouvellement créés

Art 20-6-1 : Les dimensions minimales d'un terrain sportif où se pratique le Jeu de Balle au Tambourin sont de :

- 90 mètres en longueur, dont un champ de recul de 5 mètres de part et d'autre de l'aire de jeu,
- 25 mètres en largeur, dont un dégagement de 2.50 mètres minimum sur chaque côté de l'aire de jeu.

Art 20-6-2 : La verticale aérienne du terrain de tambourin doit être totalement dégagée de tout obstacle de type fils électriques, branches en bordure du terrain, poteau d'éclairage,

Art 20-7 : Les terrains refaits sur leur emplacement d'origine

Art 20-7-1 : Pour les terrains refaits sur leur emplacement d'origine, une largeur minimale de dégagement de 1 mètre sera tolérée sur toute la longueur.

Art 20-7-2 : Ce dégagement peut avoir pour effet de diminuer la largeur de l'aire de jeu sous réserve du respect de la largeur minimale.

Art 20-7-3 : Homologation provisoire

Toutefois, les aires de dégagement latérales et champs de recul sur la largeur du terrain impliquant des problèmes de sécurité, l'homologation de la FFJBT pourra être accordée à titre provisoire et pour une période limitée afin que tous les critères soient respectés le plus tôt possible et garantir ainsi au plus vite la sécurité des joueurs, arbitres et spectateurs.

La Commission d'Homologation des terrains examinera chaque année le dossier pour que le terrain soit rendu conforme au règlement et un échancier sera établi entre la FFJBT, la Municipalité et le club pour que le terrain soit sécurisé le plus tôt possible.

Article 20-8 : Le carré technique

Art 20-8-1 : Sur le côté de l'aire de jeu et au moins à 2.5 m de celle-ci, un carré technique sera prévu pour chaque équipe à au moins 8 m de la ligne médiane. Le carré technique sera de 3 mètres de long et d'une largeur variable. Il sera matérialisé par des lignes au sol si cela n'entraîne pas une confusion des lignes. Un banc et/ou une série de chaises en constitueront le seul mobilier et il sera protégé du soleil.

Art 20-8-2 : Les joueuses et joueurs remplaçants se positionneront à l'intérieur du carré technique pendant le jeu et se tiennent assis sous peine d'être pénalisés d'un 15 accordé à l'équipe adverse par l'arbitre ;

Art 20-8-3 : Le directeur technique de l'équipe et son assistant se positionneront à l'intérieur de ce carré technique ; le directeur technique peut être debout, sans en sortir sous peine de faire perdre un 15 à son équipe ;

Art 20-8-4 : Les joueuses et joueurs remplaçants, le directeur technique de l'équipe et son assistant, le soigneur ou assimilé de l'équipe sont seuls autorisés à se tenir dans le carré technique ;

Art 20-9 : Les dimensions de l'aire de jeu

Art 20-9-1 : Les dimensions par séries :

Les dimensions de 80 mètres de long sur 20 mètres de large constituent les données maximales des critères d'homologation. Celles-ci peuvent varier à minima suivant les catégories dans lesquelles évoluent les compétiteurs et telles que définies ci-dessous :

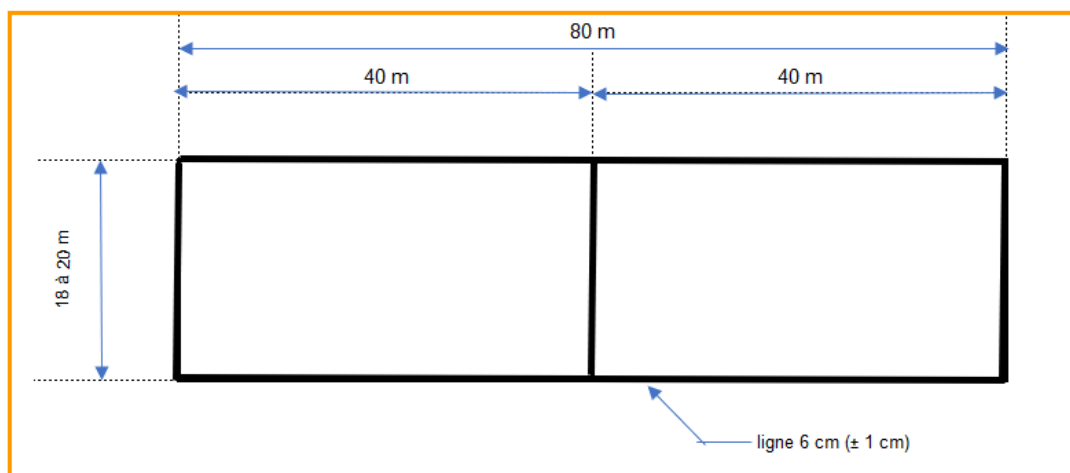
- **Senior Masculine :** 80 mètres de long sur 18 à 20 mètres de large
- **Senior Féminine (Nationales) :** 75 mètres de long sur 18 à 20 mètres de large
- **Senior Féminine :** 70 mètres de long sur 18 à 20 mètres de large
- **Cadets :** 80 mètres de long sur 18 à 20 mètres de large
- **Minimes :** 60 mètres de long sur 18 à 20 mètres de large
- **Benjamins :** 50 mètres de long sur 18 à 20 mètres de large
- **Poussins** 34 mètres de long sur 16 mètres de large

Art 20-9-2 : Pour les terrains refaits sur leur emplacement d'origine qui n'auraient pas d'autres possibilités d'élargissement, et dans le seul but de positionner un dégagement d'une largeur minimale de 1 mètre, la dimension minimale de la largeur de l'aire de jeu sera de 18 mètres.

Art 20-9-3 : L'aire de jeu est séparée, dans sa longueur, par une ligne médiane (basse) qui partage l'aire de jeu en deux surfaces égales de 40 mètres.

Art 20-9-4 : La dimension des lignes est de 6 cm (± 1 cm) de large. Toutes les lignes du terrain sont de la même dimension. Pour en assurer la visibilité, la couleur du traçage doit être différente de la couleur du sol de l'aire de jeu. **En cas de non-respect de cet article, le club recevant sera passible d'une sanction telle que définie dans l'annexe tarifaire.**

DIMENSIONS de l'AIRE DE JEU STANDARD



Art 20-10 : La qualité du sol de l'aire de jeu

Pour les terrains anciens dont le sol de l'aire de jeu est fait de :

- Terre battue, la surface est admise et permet les compétitions de Haut Niveau,
- Revêtement du type « enrobé », la surface est admise et permet les compétitions de Haut Niveau.

Art 20-10-1 : Pour les terrains refaits sur leur emplacement d'origine, la qualité du sol de l'aire de jeu est identique à celle des terrains nouvellement créés.

Art 20-10-2 : Pour les terrains nouvellement créés, les critères d'homologation pour l'aire de jeu où se déroulent des compétitions de Haut Niveau et les matchs opposant des équipes de Nationale 1 et 2 Masculine, Nationale féminine énoncent les différents types de surface retenus :

- Surface en terre de type « terre battue »,
- Surface terre battue synthétique,
- Surface gazon synthétique,
 - Points par m² : 23 100
 - Hauteur du brin : 20 mm
 - Perméabilité : 540 mm/h
- Surface couverte d'un revêtement type « enrobé »

Art 20-10-3 : Toute autre qualité de sol de l'aire de jeu, ainsi que les surfaces faites d'un revêtement du type « enrobé », devra être soumise à l'examen de la Commission Technique pour obtenir l'homologation de la FFJBT en vue d'autoriser les compétitions nationales et internationales.

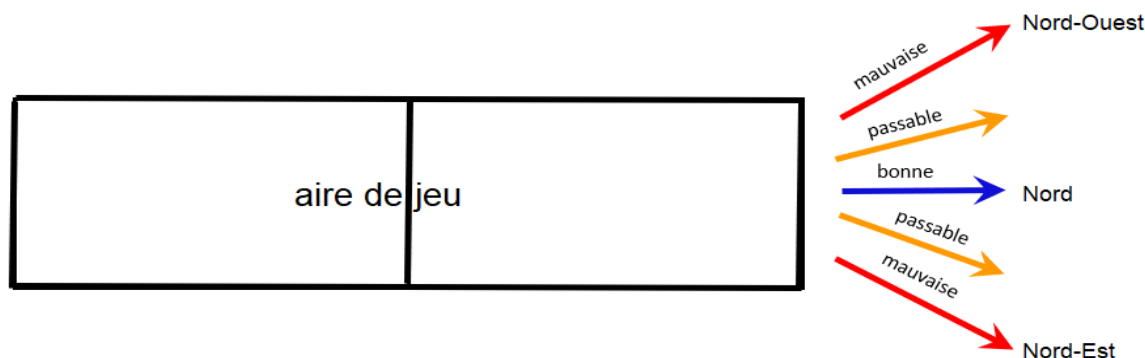
Art 20-10-4 : Cas particulier

Pour promouvoir le Sport Tambourin dans une ville n'ayant pas de club résident, il pourra être organisé des matchs, voire des compétitions à titre de promotion et développement de notre sport. Dans ce cas précis, toute surface proposée sera soumise à examen de la Commission Technique qui devra délivrer une homologation ponctuelle et spécifique à cette manifestation.

Art 20-11 : L'orientation de l'aire de jeu

Afin d'éviter l'éblouissement des joueurs au soleil levant ou couchant, il est préférable de prévoir une orientation Nord – Sud, suivant le grand axe du terrain.

ORIENTATION de l'AIRE DE JEU STANDARD



Art 20-12 : La couleur du sol de l'aire de jeu

Art 20-12-1 : Il n'est imposé aucun coloris particulier pour la réalisation du sol de l'aire de jeu, ni pour celui des accessoires et clôtures.

Art 20-12-2 : La surface de l'aire de jeu doit être d'une couleur unique, les dégagements et champs de recul peuvent être traités d'un autre coloris.

Art 20-12-3 : Toutefois, il est conseillé de choisir des coloris plutôt sombres (exemple : couleur brique) permettant d'assurer une bonne visibilité de la balle.

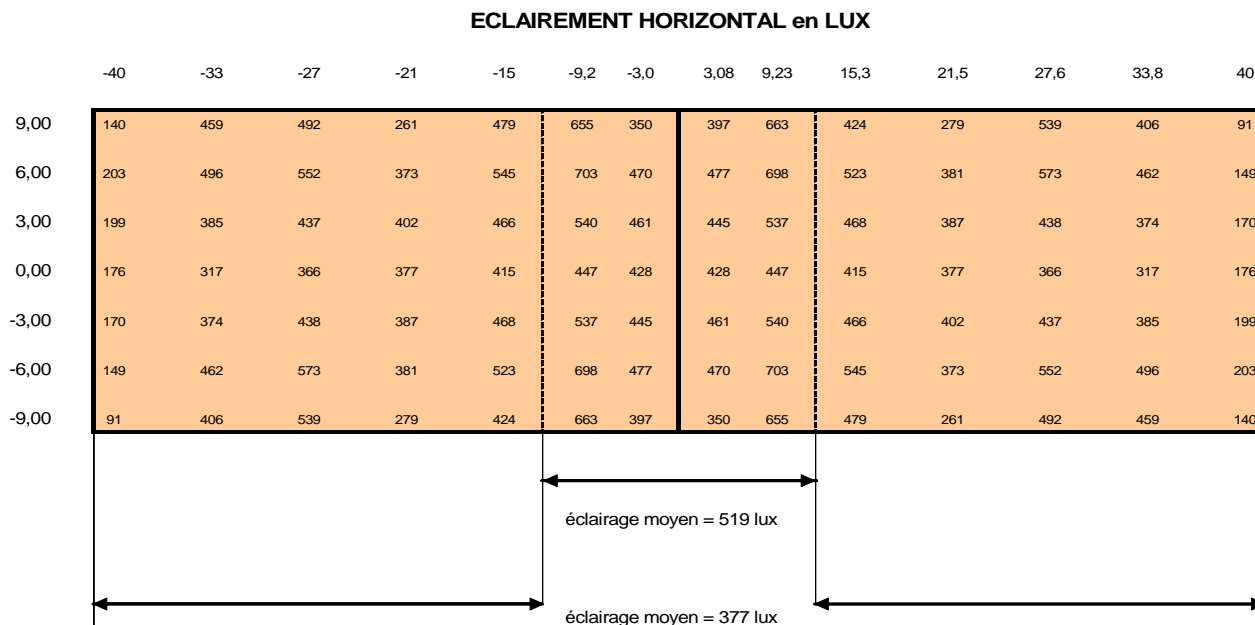
Art 20-13 : L'éclairage de l'aire de jeu

Art 20-13-1 : L'aire de jeu de tambourin peut être équipée d'un système d'éclairage.

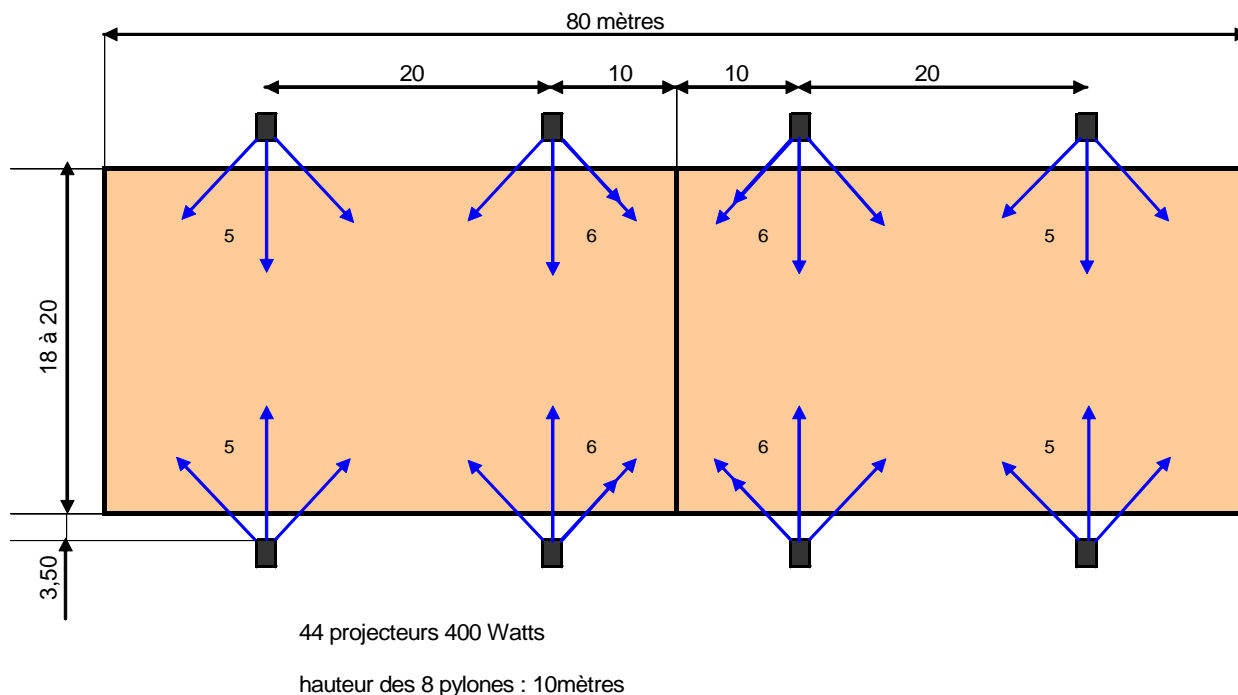
Art 20-13-2 : L'équipement d'un système d'éclairage pour l'aire de jeu sera fortement conseillé pour tout terrain ayant une mauvaise orientation et en particulier une orientation Est Ouest. Rappelons par ailleurs que grand nombre de matchs de Nationale 1 Masculine se déroulent en nocturne.

Art 20-13-3 : La qualité de cet éclairage est déterminée par un niveau exprimé en Lux. Un niveau d'éclairage minimum a été défini. Ce niveau prend un caractère d'obligation afin d'obtenir l'homologation pour pratiquer le Jeu de Balle au Tambourin en nocturne.

Le niveau minimum nécessaire est déterminé par le schéma ci-dessous.



Le schéma suivant montre la position des éclairages, le nombre de pylônes et de projecteurs.



Art 20-14 : La visibilité sur le terrain sportif

Art 20-14-1 : Mis à part la couleur du sol de l'aire de jeu, d'autres paramètres peuvent contribuer à améliorer la visibilité nécessaire à la pratique de ce sport.

Il est fortement conseillé d'avoir des fonds de terrains équipés de bâches, filets brise-vent ou murs de couleur sombre (exemple : vert foncé). Il convient d'éviter les arbres. S'ils existent déjà, il sera prudent de les élaguer avant le début de la saison.

Art 20-14-2 : L'échelle des critères permettant d'étalonner la visibilité revêtant un caractère subjectif, la Commission Technique a toute autorité pour délivrer son homologation et pourra se prononcer :

Art 20-14-3 : Pour les terrains anciens :

- Il pourra être demandé de positionner des accessoires ayant pour objectif d'améliorer la visibilité sur le sens de la longueur.
- Dans le cas du non-respect de ces consignes, le terrain ne serait pas homologué pour des compétitions de Haut Niveau.

Art 20-14-4 : Pour les terrains nouvellement créés :

- Il pourra être demandé de positionner des accessoires ayant pour objectif d'améliorer la visibilité sur le sens de la longueur.
- Le contrôle de la visibilité sera rigoureux et pourra aboutir à la non homologation du terrain pour la Nationale 1 et 2 Masculine, la Nationale féminine et autres compétitions de Haut Niveau.

Art 20-15 : Les équipements en dehors du terrain sportif

Art 20-15-1 : Le vestiaire

- Tout nouveau terrain sportif devra mettre à disposition des joueurs et arbitres un local d'au moins 15 m² équipé d'au moins une douche et un WC pour les arbitres.
- Pour les équipes deux vestiaires de 30m² avec des douches et sanitaires.
- Ces locaux devront se trouver à proximité du terrain, c'est-à-dire, moins de 100 m à partir de l'axe médian du terrain de jeu.
- La mise à disposition de ce type d'équipement peut être déterminante dans l'octroi d'une compétition de Haut Niveau.

Art 20-15-2 : L'environnement paysager

- Pour faciliter la pratique de ce sport, il est recommandé de cadrer le terrain sportif, soit par des gradins, soit par des clôtures (murs en béton, grillages, filets).
- Les filets brise-vent ont pour fonction principale d'atténuer la force du vent. Un filet filtrant à 50% est vivement conseillé. De plus, du fait de leur couleur sombre et unie, ils contribuent à l'amélioration de la vision des balles.

- Lors de la pose, il est nécessaire de prendre des précautions importantes :
 - Renforcer les poteaux existants et éventuellement leurs massifs de fondation.
 - Positionner le filet brise-vent du côté des vents dominants.
 - Fixer le filet brise-vent sur des câbles de tension indépendants et non directement sur le grillage.

Art 20-15-3 : L'arrosage

- Pour les terrains en terre battue, il sera fortement recommandé l'installation d'un arrosage et en particulier d'un arrosage automatique.

Art 20-15-4 : Le tableau de marque des points

Art 20-15-4-1 : Afin de comptabiliser les points gagnés par chacune des équipes, d'en faire le suivi et d'informer les joueurs, les arbitres et les spectateurs, un tableau de marque est nécessaire et indispensable sur le terrain sportif.

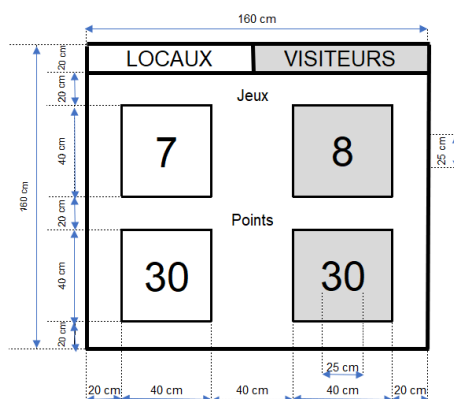
Art 20-15-4-2 : Il devra se situer soit au milieu de la plus grande longueur, soit au fond du terrain et sera visible par tous les joueurs de chaque équipe, les arbitres ainsi que les spectateurs. Suivant le cas, il devra permettre un mouvement giratoire pour en faciliter la visibilité.

Art 20-15-4-3 : les données techniques standard

- Une couleur différente pour les 2 parties,
- Le nom du club recevant d'un côté, ou la mention « LOCAUX »
- Le nom du club visiteur de l'autre côté, ou la mention « VISITEURS »
- Le décompte des jeux,
- Le décompte des points,

Art 20-15-4-4 : Dans le cas où le club recevant ne présenterait pas de tableau de marque, ou si ce tableau était illisible pour les joueuses / joueurs et les spectateurs, cela devra être noté sur la feuille de match par l'arbitre et/ou le capitaine de l'équipe adverse et/ou le délégué fédéral. Un courrier est alors envoyé au club pour présenter un tableau de marque conforme ou un tableau de marque électronique. A l'ouverture de la saison suivante, le tableau de marque sera mis en conformité sous peine, pour le club recevant, d'être sanctionné par une amende (dont le montant est défini en annexe tarifaire) pour chaque match de Nationale.

DIMENSIONS STANDARD de la MARQUE





TITRE V LE MATERIEL

Article 21 : tambourin, battoir, mandoline

Art 21-1 : Le tambourin

Art 21-1-1 : Le tambourin utilisé par les joueuses et joueurs lors de compétitions organisées par la FFJBT doit être estampillé de la marque d'un fabricant homologué par la FFJBT.

Art 21-1-2 : Le tambourin est sonore, recouvert d'une toile synthétique et a un diamètre de 26 ou 28 centimètres selon la catégorie,

Art 21-1-3 : Le tambourin ne peut supporter aucune modification de la surface de la toile par application de quelque matière que ce soit sur tout ou partie de sa surface.

Art 21-1-4 : Tout autre matériel est proscrit et ne peut être utilisé dans une compétition organisée par les Comités Départementaux, les Ligues Régionales et la FFJBT. L'arbitre est garant des contrôles et application.

Art 21-1-5 : L'utilisation d'un tambourin non homologué par une seule des joueuses ou un seul des joueurs d'une équipe est inscrite sur la feuille de match par l'arbitre et sanctionnée. Le match sera perdu par pénalité pour son équipe.

Art 21-1-6 : Les arbitres officiant sur la rencontre ont pour charge de vérifier la qualité des tambourins utilisés ;

Art 21-2 : Le battoir

Art 21-2-1 : Le battoir utilisé par les joueuses et joueurs lors de compétitions organisées par la FFJBT doit être estampillé de la marque d'un fabricant homologué par la FFJBT.

Art 21-2-2 : Le battoir doit avoir un diamètre de 18 centimètres avec un manche en bois ou en matériau composite, sa longueur est libre.

Art 21-2-3 : Il est couvert par une ou plusieurs épaisseurs de toile synthétique.

Art 21-2-4 : Le battoir ne peut supporter aucune modification de la toile par application de quelque matière que ce soit sur tout ou partie de sa surface.

Art 21-2-5 : Dans le cas du battoir couvert par plusieurs épaisseurs de toile, la première toile déchirée doit être entièrement et totalement ôtée de la surface du battoir pour qu'il puisse être encore utilisé pendant la compétition



Art 21-2-6 : Tout autre matériel est proscrit et ne peut être utilisé dans une compétition organisée par les Comités Départementaux, les Ligues Régionales et la FFJBT. L'arbitre est garant des contrôles et application.

Art 21-2-7 : L'utilisation d'un battoir non homologué est inscrite sur la feuille de match par l'arbitre et sanctionnée. Le match sera perdu par pénalité pour son équipe.

Art 21-2-8 : Si une équipe ne peut pas présenter de battoir homologué, elle aura obligation de procéder à l'engagement avec le tambourin ou la mandoline ;

Art 21-2-9 : Les arbitres officiant sur la rencontre ont pour charge de vérifier la qualité des battoirs utilisés ;

Art 21-3 : La mandoline

Art 21-3-1 : La mandoline utilisée par les joueuses et joueurs lors de compétitions organisées par la FFJBT doit être estampillée de la marque d'un fabricant homologué par la FFJBT.

Art 21-3-2 : L'usage de la mandoline dans une compétition organisée par la FFJBT ou les instances régionales et départementales est autorisé.

Art 21-3-3 : La mandoline a une dimension de 34 centimètres de long.

Art 21-3-4 : Elle est couverte par une épaisseur de toile synthétique.

Art 21-3-5 : La mandoline ne peut supporter aucune modification de la toile par application de quelque matière que ce soit sur tout ou partie de sa surface.

Art 21-3-6 : Une utilisation d'une mandoline non homologuée est inscrite sur la feuille de match par l'arbitre et sanctionnée par match perdu par pénalité.

Art 21-3-7 : Si une équipe ne peut pas présenter de mandoline homologuée, elle aura obligation de procéder à l'engagement avec le tambourin ou le battoir ;

Art 21-3-8 : Les arbitres officiant sur la rencontre ont pour charge de vérifier la qualité des mandolines utilisées ;

Art 21-4 : Les balles

Art 21-4-1 : Les balles utilisées par les joueuses et joueurs lors de compétitions organisées ou autorisées par la FFJBT doivent être estampillées dans leur présentation en sachet scellé de la marque d'un fabricant homologué par la FFJBT.

Art 21-4-2 : Les balles sont de couleur blanche ou rouge.

Une rencontre doit se dérouler dans son intégralité avec des balles de même couleur et provenant du même fabricant.

- **En diurne**, le club recevant choisit la couleur des balles rouges ou blanches.
- **En nocturne**, la rencontre doit obligatoirement se disputer avec des balles blanches.

Art 21-4-3 : La mise en jeu de balles de couleur différente que celles décrites à l'article précédent est interdite sous peine de match perdu par pénalité ;

Art 21-4-4 : Leur diamètre diffère suivant les séries :

- En séries Nationales, Ligue, Départementale et Cadet : elles ont un diamètre de 59 mm et sont de marque Gommalivre.
- En séries Minime et Benjamin, elles ont un diamètre de 65 mm et sont de marque Pagani.
- En série Poussin, ce sont des balles de tennis Artengo TB120.

Art 21-5 : la mise en jeu des balles

- En série Nationale 1 et Nationale 2 Masculine, en Nationale 1 Féminine, le club recevant doit mettre 6 balles neuves à disposition de l'arbitre au début de la rencontre
- Ces 6 balles neuves seront présentées à l'arbitre dans le sachet scellé portant la griffe du fabricant.
- Dans les séries Nationales, lors de la première mise en jeu de la rencontre, le batteur dispose de 3 balles neuves.

Art 21-5-1 : Pour le terrain couvert d'un revêtement type « enrobé »

- En série Nationale 1 masculine le club recevant doit mettre à disposition de l'arbitre, 12 balles neuves au début de la rencontre.
- Ces 12 balles neuves seront présentées à l'arbitre dans les sachets scellés portant la griffe du fabricant.
- Après le 13^{ème} jeu joué et à la demande d'un des deux capitaines ou à l'initiative de l'arbitre, les 6 balles utilisées sont remplacées par 6 balles neuves. Les balles en jeu doivent alors être retirées par l'arbitre.
- Si le club recevant ne remet pas à l'arbitre, avant le début du match, le nombre de balles requis pour le déroulement de la partie, l'arbitre ne fait pas commencer la partie et l'équipe qui reçoit a match perdu par pénalité.



TITRE VI LES JOUEUSES ET LES JOUEURS

Article 22 : Les joueuses et joueurs

Art 22-1 : Les joueuses et joueurs doivent être licenciés à la FFJBT ;

Art 22-2 : En championnat masculin, le joueur ne peut évoluer que dans le club où il détient une licence « Compétition Extérieur ». Il ne peut être titulaire que dans une seule équipe de sa série, mais peut évoluer dans une série supérieure dans le même club, dans la limite des matchs autorisés.

Art 22-3 : Cas particuliers des Jeunes, des Féminines, des Licences Cordier Extérieur et des Vétérans

Art 22-3-1 : Une joueuse ou un joueur Minime ou Cadet pourra avoir une licence compétition Adulte dans son club et une licence compétition Minime ou Cadet dans un autre club (si son club d'origine n'a pas d'équipe Jeunes correspondante).

Art 22-3-2 : Une joueuse ou un joueur Minime ou Cadet pourra avoir une licence compétition Minime ou Cadet dans son club et une licence compétition Adulte dans un autre club (si son club d'origine n'a pas d'équipe Adulte correspondante).

Art 22-3-3 : Une joueuse ou un joueur avec licence Compétition Extérieur Cordier peut évoluer dans sa série d'origine avec sa licence Compétition Extérieur et en série supérieure (à la corde uniquement) avec une licence Compétition Extérieur Cordier sans limitation du nombre de matchs.

Art 22-3-4 : Une joueuse ou un joueur avec licence Compétition Extérieur Cordier (titulaire en série supérieure) peut évoluer dans sa série d'origine avec sa licence Compétition Extérieur et en série supérieure (à la corde uniquement) avec une licence Compétition Extérieur Cordier dans la limite des matchs autorisés.

Art 22-3-5 : Une joueuse Vétérans (non titulaire) peut évoluer dans toutes les séries Féminines et Masculines de son club

Art 22-3-6 : Une joueuse Vétérans (titulaire en Série Féminine) peut évoluer dans les catégories supérieures Féminines dans la limite des matchs autorisés et dans toutes les séries Masculines sans limitation de rencontres.

Art 22-3-7 : Un joueur Vétérans (non titulaire) peut évoluer dans toutes les séries Masculines de son club.

Art 22-3-8 : Un joueur Vétérans (titulaire d'une série Masculine) peut évoluer dans les catégories supérieures Masculines dans la limite des matchs autorisés.

Art 22-4 : Une joueuse ou joueur ne peut pas évoluer dans une équipe d'une série inférieure à la sienne, sinon son équipe est sanctionnée d'un match perdu par pénalité ;

Art 22-5 : Une équipe de jeu de balle au tambourin en extérieur se compose de :

- 5 joueuses ou joueurs ;
- 3 remplaçants ;
- Et pour certaines équipes, 1 directeur technique, 1 entraîneur adjoint, 1 soigneur.

Art 22-6 : Seulement 8 joueuses ou joueurs seront marqué(e)s sur la feuille de match et pourront participer à une rencontre

Art 22-7 : Toute équipe engagée dans un championnat officiel, doit posséder au moins 5 joueuses ou joueurs licencié(e)s qualifié(e)s dans cette équipe pour pouvoir disputer une rencontre. Ils constituent alors les joueuses et joueurs titulaires de l'équipe.
Si ce n'est pas le cas, l'équipe a match perdu par forfait.

Art 22-8 : Tout match doit obligatoirement débuter avec 5 joueuses ou joueurs qualifié(e)s sur le terrain sous peine de match perdu par pénalité.

Art 22-9 : Une équipe doit obligatoirement jouer avec au moins 3 joueuses ou joueurs titulaires sur le terrain pendant tout le match.

L'arbitre contrôle avant le match et pendant le match la présence de ces 3 joueuses ou joueurs sur le terrain.

L'équipe qui ne satisfait pas au contrôle de l'arbitre a match perdu par forfait.

Art 22-10 : Tout joueur ou joueuse inscrit(e) sur la feuille de match, y compris les remplaçants, doit obligatoirement être qualifié(e) à la date de la rencontre sous peine de match perdu par pénalité ;

Art 22-11 : Une équipe masculine, quel que soit son niveau, peut faire jouer dans ses rangs une ou plusieurs joueuses féminines, tout en respectant la règle des 3 titulaires sur le terrain.

Art 22-12 : La joueuse ou le joueur dont le nom figure sur la feuille de match est reconnu(e) comme joueuse ou joueur ayant participé au match.

Art 22-13 : Dans le cas d'une joueuse ou d'un joueur appartenant à une série inférieure, et dans le cas où cette joueuse ou ce joueur n'est pas entré(e) en jeu au cours de la rencontre, l'arbitre indiquera sur la feuille de match qu'elle ou il n'est pas entré(e) en jeu.

Dans ce cas, il ne sera pas décompté de match en série supérieure.

Art 22-14 : En cas de blessure ou de sanction, un match peut se terminer avec 4 joueuses ou joueurs, dans l'une ou les deux équipes.

Art 22-15 : Si une équipe se retrouve à 3 joueuses ou joueurs, elle a match perdu 13 à 0, quel que soit le score acquis précédemment

Art 22-16 : La joueuse ou le joueur entre sur l'aire de jeu avec un seul tambourin ;

Art 22-17 : Chaque équipe doit se présenter avec des tambourins de remplacement prêts à être utilisés en jeu ; le changement de matériel se fait sans que le jeu s'arrête ;

Article 23 : Le batteur

Art 23-1 : Le batteur est la joueuse ou le joueur d'une équipe qui effectue la mise en jeu avec un battoir, un tambourin ou une mandoline.

Art 23-2 : Le changement de batteur peut s'effectuer à n'importe quel moment du jeu (entre chaque 15) par tout joueur inscrit sur la feuille de match (mais pas entre les 2 balles de service).

Art 23-3 : Deux balles d'essai dites « à dame » peuvent être accordées au batteur à sa demande lors de la première mise en jeu du début du match.

Art 23-4 : Il n'y a pas de balles d'essai dites « à dame » lorsqu'il y a changement de batteur.

Art 23-5 : Le batteur dispose de 15 secondes après le coup de sifflet de l'arbitre, pour mettre la balle en jeu. Le non-respect de cette disposition sera sanctionné :

- Pour la première faute de la rencontre : par un avertissement oral de l'arbitre et/ou du juge de ligne
- Pour les fautes suivantes : par une seconde balle si le batteur engageait sa première balle, par un 15 de pénalité si le batteur engageait sa seconde balle.

Art 23-6 : Le batteur peut reprendre une balle avec le battoir ou la mandoline. Dans ce cas, il peut se situer en partie ou avec la totalité de son corps à l'intérieur de l'aire de jeu.

Article 24 : Les remplaçant(e)s

Art 24-1 : Les remplaçant(e)s peuvent être au nombre de 3 maximum.

Art 24-2 : Leur licence doit être présentée à l'arbitre, avant le début de la partie, et ils doivent être inscrit(e)s sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

Art 24-3 : Les joueuses et les joueurs considéré(e)s comme « remplaçants » sont :

- Titulaires d'une licence compétition ;
- Inscrit(e)s sur la feuille de match ;
- En tenue sportive leur permettant d'entrer en jeu immédiatement ;
- Autorisé(e)s à participer à l'échauffement ;
- Assis(es) dans le carré technique pendant la durée de la rencontre ;

Art 24-4 : L'autorisation est donnée aux remplaçant(e)s de se présenter après le début de la rencontre dans le cas où ils ou elles sont inscrit(e)s sur la feuille de match.
et dans la limite de 15 min au plus tard à compter de l'heure programmée de la rencontre. S'il ou si elle entre en jeu après ce délai de minutes.

Art 24-4 : L'autorisation est donnée aux remplaçant(e)s de se présenter après le début de la rencontre dans le cas où ils ou elles sont inscrit(e)s sur la feuille de match, mais dans la limite de 15 min au plus tard à compter de l'heure programmée de la rencontre. Si le (la) remplaçant(e) se présente après ce délai de 15 min, l'arbitre le (la) rayera de la feuille de match et il (elle) n'aura pas l'autorisation d'entrer en jeu ou bien l'équipe aura match perdu par pénalité.

Art 24-5 : Les remplacements peuvent s'effectuer sur autorisation de l'arbitre à tout moment de la partie, sous réserve que le jeu soit arrêté.

Art 24-6 : Tout joueur et /ou joueuse inscrit(e) sur la feuille de match peut entrer et sortir du terrain sans restriction.

Article 25 : Le capitaine

Art 25-1 : Le capitaine de l'équipe est inscrit sur la feuille de match, la joueuse ou le joueur désigné(e) « capitaine » porte un brassard au bras pour le rendre facilement identifiable sur l'aire de jeu ;

Art 25-2 : Le capitaine de l'équipe est l'interlocuteur de l'arbitre et le seul joueur pouvant s'adresser à l'arbitre ;

Art 25-3 : En conséquence, la fonction de capitaine est nécessairement assumée par une joueuse ou un joueur présent(e) sur l'aire de jeu ; lorsque la joueuse ou le joueur portant le brassard quitte momentanément ou définitivement l'aire de jeu, il ou elle doit céder le brassard à une joueuse ou un joueur présent(e) sur l'aire de jeu ; il ou elle pourra reprendre le brassard lors d'une éventuelle reprise du jeu ;

Art 25-4 : Lorsqu'aucune joueuse ou aucun joueur n'est désigné(e) « Capitaine » sur la feuille de match et/ou non identifié(e) par le brassard, l'arbitre ou un représentant de la FFJBT note sur la feuille de match la faute commise ; l'équipe fautive est sanctionnée par une amende dont le montant est défini en annexe tarifaire.

Art 25-5 : Le capitaine de l'équipe a la responsabilité de :

- L'instruction de la feuille de match suivant les consignes décrites dans le Règlement Intérieur et y compris le nom et n° de licence du juge de ligne ;
- Répondre aux différents protocoles avec son équipe lors des différentes manifestations s'il y a lieu ;
- Gérer les membres de son équipe, dans le respect de l'adversaire, des arbitres et du public ;
- Aligner les comportements de son équipe sur l'éthique sportive.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

38

Article 26 : Le directeur technique

Art 26-1 : Tout club ayant une équipe de Nationale 1 Masculine, Nationale Féminine et Nationale 2 Masculine doit avoir au moins un directeur technique possédant le Brevet d'Instructeur de 3^{ème} degré, lorsque ce diplôme sera délivré. Dans l'attente du diplôme, la seule expérience reconnue sera retenue.

Art 26-2 : Cette consigne sera effective sous réserve que les stages de formation soient opérationnels ;

Art 26-3 : Pendant la rencontre, chaque équipe pourra être accompagnée d'un directeur technique ;

Art 26-4 : Pour accéder au terrain sportif, le directeur technique doit être inscrit sur la feuille de match et porter une tenue différente des joueurs ;

Art 26-5 : Pendant la rencontre, le directeur technique se tient exclusivement dans le carré technique. Cette règle s'applique également pour son adjoint, un préparateur physique, un kiné et/ou un médecin (dans la limite de 3 personnes) ;

Art 26-6 : Lorsque son équipe procède à la mise en jeu, le directeur technique peut se déplacer sur la ligne de fond pour passer la balle et/ou faciliter l'échange battoir/mandoline / tambourin ; lorsque l'équipe adverse engage, il retourne dans le carré technique

Art 26-7 : Pendant la rencontre, le directeur technique peut donner des consignes de jeu à ses joueuses et/ou joueurs ;

Art 26-8 : Le directeur technique peut être soumis aux mêmes sanctions que les joueuses et/ou les joueurs

Art 26-9 : Le directeur technique de l'équipe a la responsabilité de :

- Prendre en charge ou contribuer à la gestion sportive de son équipe ;
- Gérer les membres de son équipe dans le respect de l'adversaire, des arbitres et du public ;
- Répondre aux différents protocoles avec son équipe lors des différentes manifestations s'il y a lieu ;
- Aligner les comportements de son équipe sur l'éthique sportive ;

Art 26-10 : Toute autre personne que le directeur technique, son adjoint, voire un préparateur physique, un kiné, un médecin ne peut se positionner dans le champ de recul et/ou les dégagements latéraux sous peine de match perdu par pénalité pour son équipe ;

Article 27 : Les comportements

Art 27-1 : Les joueuses et les joueurs se montreront respectueux de l'éthique sportive et en particulier des valeurs sportives du Sport Tambourin ;

Art 27-2 : Les joueuses et les joueurs se montreront respectueux des arbitres et du présent règlement ;

Art 27-3 : Les joueuses et les joueurs se montreront respectueux de leurs adversaires, de leurs directeurs techniques et dirigeants

Art 27-4 : Les joueuses et les joueurs se montreront respectueux des spectateurs ;

Art 27-5 : Le directeur technique et son assistant, et/ou le soigneur adopteront un comportement respectueux de l'éthique sportive et en particulier des valeurs sportives du Sport Tambourin, des arbitres et du présent règlement, de leurs adversaires, de leurs entraîneurs et dirigeants, des spectateurs.

Article 28 : Le nombre de matches disputés

Art 28-1 : La joueuse ou le joueur ne peut disputer qu'une seule rencontre par jour sinon l'(les) équipe(s) avec laquelle (lesquelles) il ou elle a disputé le deuxième match et les suivants sont sanctionné(e)s de match perdu par pénalité. :

Art 28-2 : Une dérogation est accordée

- Pour les licenciés(e)s Poussin, Benjamin, Minime, et Cadet évoluant dans leurs catégories : les joueuses et joueurs de ces catégories sont autorisé(e)s à jouer 2 matchs ou plus le même jour.
- Pour les licenciés(e)s Minime et Cadet(te) évoluant dans une catégorie Senior (Sur classement et double-sur classement) : les joueuses et joueurs de ces catégories sont autorisé(e)s à jouer 2 matchs le même jour, mais une seule rencontre adulte.

Art 28-3 : Une joueuse et/ou un joueur peut évoluer en séries supérieures à sa série d'origine sans que cela modifie son statut, sous réserve des modalités définies ci-après :

Art 28-3-1 : Pour la joueuse ou le joueur titulaire d'une série Départementale ou Ligue, le nombre maximum de rencontres en catégorie supérieure sans modification de statut est fixé à 5. Au 6^{ème} match disputé en séries supérieures à sa série d'origine, il ou elle ne pourra évoluer que dans la série dans laquelle il ou elle a fait le plus de matchs, sans pouvoir évoluer à nouveau dans sa série d'origine ou toute autre série. Il ou elle sera alors considérée(e) comme titulaire de cette équipe.

Art 28-3-2 : Pour la joueuse ou le joueur titulaire d'une série Nationale âgé(e) de 24 ans (âge atteint au cours de la saison en cours) ou plus, le nombre maximum est fixé à :

- 3 durant les phases régulières. Au 4^{ème} match disputé en séries supérieures à sa série d'origine durant la phase régulière, il ou elle ne pourra évoluer que dans la série dans laquelle il ou elle a fait le plus de matchs sans pouvoir évoluer à nouveau dans sa série d'origine ou toute autre série. Il ou elle sera alors considéré(e) comme titulaire de cette équipe.
- 2 durant les phases finales (Poule des champions, Poule d'accession, Poule de maintien)
Au 3^{ème} match disputé en série supérieure, la joueuse ou le joueur est considéré(e) comme titulaire de la série la plus élevée dans laquelle elle/il a disputé les 2 rencontres précédentes

Art 28-3-3 : Pour la joueuse ou le joueur titulaire d'une série Nationale âgé(e) de 23 ans (âge atteint au cours de la saison en cours) ou moins, le nombre maximum est fixé à :

- 5 durant la phase régulière. Au 6^{ème} match disputé en séries supérieures à sa série d'origine durant la phase régulière, il ou elle ne pourra évoluer que dans la série dans laquelle il ou elle a fait le plus de matchs sans pouvoir évoluer à nouveau dans sa série d'origine ou toute autre série. Il ou elle sera alors considéré(e) comme titulaire de cette équipe.
- 2 durant la phase finale (Poule des champions, Poule d'accession, Poule de maintien)
Au 3^{ème} match disputé en série supérieure, la joueuse ou le joueur est considéré(e) comme titulaire de la série la plus élevée dans laquelle elle/il a disputé les 2 rencontres précédentes

Art 28-4 : Pour les joueuses ou les joueurs titulaires d'une série Nationale, n'ayant pas atteint le nombre maximum de rencontres en catégorie supérieure à l'issue de la phase régulière, le nombre de rencontres comptabilisées en catégorie supérieure sera remis à 0 avant le démarrage de la seconde phase des championnats (poule des champions / de maintien / d'accession).

Art 28-5 : Si la joueuse ou le joueur a fait le même nombre de matchs dans deux séries différentes, il ou elle deviendra obligatoirement titulaire dans la série la plus élevée.

Art 28-6 : La joueuse ou le joueur ne peut en aucun cas jouer dans une série inférieure à la sienne, sinon l'équipe dans laquelle il ou elle joue en infraction a match perdu par pénalité.

Art 28-7 : Dans le cas d'une interruption définitive d'une rencontre au cours de laquelle une joueuse et/ou un joueur évolue en série supérieure, ce dernier ou cette dernière pourra terminer la rencontre à la date reprogrammée, y compris s'il ou elle a atteint le quota de matchs en catégorie supérieure la (le) désignant comme titulaire d'une série supérieure ou sans que cela ne lui décompte un match supplémentaire en catégorie supérieure.

Article 29 : Les surclassements

Art 29-1 : le surclassement +1

Art 29-1 -1 : Le joueur « Poussin » peut jouer dans une équipe « Benjamin », à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical qu'il est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Art 29-1 -2 : Le joueur « Benjamin » peut jouer dans une équipe « Minime », à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical qu'il est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Art 29-1 -3 : Le joueur « Minime » peut jouer dans une équipe « Cadet », à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical qu'il est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Art 29-1 -4 : Le joueur « Cadet » peut jouer dans toutes les équipes masculines « Senior », à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical qu'il est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Art 29-1 -5 : La joueuse « Cadette »

- peut jouer dans toutes les équipes féminines « Senior » et en séries départementales masculines **SENIOR**, à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical qu'elle est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure ;
- ne peut pas jouer dans une série **SENIOR** Régionale ou Nationale Homme.

Art 29-2 : le surclassement +2

Art 29-2-1 : Le double sur classement n'est pas autorisé pour

- la joueuse ou joueur « Poussin »
- la joueuse ou joueur « Benjamin »

Art 29-2-2 : Le joueur « Minime »

- peut jouer dans une équipe « **SENIOR** » Masculine Départementale, à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical, qu'il est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure.
- ne peut pas jouer dans une série Ligue Régionale ou Nationale.

Art 29-2-2 : La joueuse « Minime »

- peut jouer dans une équipe « **SENIOR** » Féminine, à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical, qu'elle est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure.
- ne peut pas jouer dans une série **SENIOR** masculine.

Art 29-3 : la ou le vétéran

Art 29-3-1 : Le joueur « Vétéran » peut jouer dans toutes les équipes masculines « Senior ».

Art 29-3-1 : La joueuse « Vétéran » peut jouer dans toutes les équipes masculines « Senior » ou féminines « Senior ».

Art 29-4 : Si une joueuse ou un joueur dispute une rencontre dans une équipe avec laquelle elle ou il n'avait pas le droit de jouer, cette équipe a match perdu par pénalité.

Article 30 : Le sous-classement

Les jeunes filles en première année de catégories Benjamins, Minimes, Cadets et Sénior peuvent bénéficier d'un sous-classement de catégorie.

- Les jeunes filles de catégorie « Sénior première année » pourront évoluer en « catégorie Cadet » ;
- Les jeunes filles de catégorie « cadette première année » pourront évoluer en « catégorie Minime » ;
- Les jeunes filles de catégorie « minime première année » pourront évoluer en « catégorie Benjamin » ;
- Les jeunes filles de catégorie « benjamin première année » pourront évoluer en « catégorie Poussin » ;

Article 31 : Les règles particulières

Art 31-1 : Si un club désire qu'une ou un Minime, une ou un Cadet(te), une Senior Féminine ou une Vétéran soit considéré(e) comme titulaire d'une équipe Senior masculine, il le précise lors de la saisie de licence. Ces indications figureront sur la licence.

Art 31-2 : Si un club désire qu'une Minime, une Cadette, ou une Vétéran, soit considérée comme membre titulaire d'une équipe Senior féminine, il le précise lors de la demande de licence. Ces indications figureront sur la licence.

Art 31-3 : Un ou une Minime, un ou une Cadet(te), une Féminine ou un ou une Vétéran ne peut être titulaire que dans une seule équipe Senior masculine. Dans ce cas, il ou elle ne pourra pas jouer dans une autre équipe Senior masculine de série égale ou inférieure à la série dans laquelle il ou elle est titulaire.

Art 31-4 : Une Minime, ou une Cadette, ou une Vétéran ne peut être titulaire que dans une seule équipe Senior Féminine. Dans ce cas, elle ne pourra pas jouer dans une autre équipe Senior féminine de série égale ou inférieure à la série dans laquelle elle est titulaire.

Art 31-5 : Une Minime, une Cadette, ou une Vétéran peut évoluer à la fois dans une équipe Sénior Féminine et dans une équipe Sénior Masculine MAIS ne peut être titulaire que dans 2 équipes dont obligatoirement sa catégorie d'âge.

Art 31-6 : Lorsqu'un club possède plusieurs équipes dans la même série, les joueuses et/ou les joueurs titulaires d'une équipe ne peuvent, en aucun cas, jouer dans l'autre équipe de la même série.

Art 31-7 : Limitation de titularisation

Une joueuse ou un joueur ne peut être titulaire dans plus de 2 séries dont :

- La série correspondant à sa catégorie (obligatoirement)
- Une autre série conformément aux dispositions prévues aux présentes règles particulières.

Art 31-8 : Double Licence

Si son club n'engage pas d'équipe dans sa catégorie, une Senior ou Vétéran Féminine, une Cadette Féminine, un Cadet masculin, un ou une Minime pourra prendre une licence dans son club pour évoluer en équipe Senior masculine et pourra prendre une deuxième licence (dite double licence) dans un deuxième club où elle ou il ne pourra évoluer que dans sa catégorie. La joueuse ou le joueur devra alors prendre une licence compétition en Extérieur pour chacun des deux clubs.

Art 31-8-1 : Une Senior ou Vétéran Féminine pourra donc jouer en série Senior masculine dans son club, et si son club n'a pas d'équipe féminine engagée en championnat, jouer sous double licence dans un autre club exclusivement en série féminine, ou en série féminine dans son club et exclusivement en série masculine dans un autre club.

Art 31-8-2 : Un Cadet ou une Cadette pourra jouer en série Senior dans son club, et si son club n'a pas d'équipe Cadet ou Minime engagée en championnat, jouer sous double licence dans un autre club exclusivement en série Cadet (ou Minime pour une Cadette 1^{ère} année).

Art 31-8-3 : Un ou une Minime pourra jouer en série Senior dans son club, et si son club n'a pas d'équipe Minime ou Benjamin ou Cadet engagée en championnat, jouer sous double licence dans un autre club exclusivement en série Minime et/ou Cadet (si surclassement) ou en Benjamin (pour une Minime 1^{ère} année).

Art 31-8-4 : Un Cadet ou une Cadette pourra jouer en série Cadet (ou Minime pour une Cadette 1^{ère} dans son club, et si son club n'a pas d'équipe Senior engagée en championnat, jouer sous double licence dans un autre club exclusivement en série Senior.

Art 31-8-5 : Un ou une Minime pourra jouer en série Minime ou Cadet (ou Benjamin pour une Minime 1^{ère} année) dans son club, et si son club n'a pas d'équipe Senior engagée en championnat, jouer sous double licence dans un autre club exclusivement en série Senior ou Cadet (si surclassement) ou en Benjamin (pour une Minime 1^{ère} année).

Art 31-8-6 : La joueuse ou le joueur devra alors prendre une licence compétition pour chacun des deux clubs : impossible pour les Jeunes de jouer en catégorie Jeunes dans les 2 clubs simultanément, ni pour les Séniors Féminines de jouer en catégorie Féminines dans les 2 clubs simultanément.

A l'issue de la saison, la Minime ou le Minime, la Cadette ou le Cadet, ou la Vétéran ou Féminine Senior réintégrera son club d'appartenance et lui seul (c'est-à-dire le club de la saison N-1) sans avoir la nécessité de remplir une demande de démission.

Art 31-9 : Licence compétition extérieur cordier

Art 31-9-1 : Dispositions générales

Un club souhaitant faire évoluer un licencié (féminin ou masculin) déjà titulaire d'une licence « Compétition Extérieur » d'une série dans une équipe de série supérieure pourra prendre à ce licencié (féminin ou masculin) une licence « Compétition extérieur cordier » permettant à ce dernier d'évoluer en série supérieure au poste de cordier uniquement.

Une joueuse ou joueur évoluant sous licence « Compétition extérieur cordier » peut jouer autant de match qu'elle ou il le souhaite, uniquement au poste de cordier, dans une série supérieure à la sienne sans limitation du nombre de matchs en catégorie supérieure.

Art 31-9-2 : Licence compétition extérieur cordier titulaire

Un club aura la possibilité de désigner (au moment de la saisie de la licence), par équipe évoluant en série Nationale ou Ligue, une joueuse ou un joueur titulaire d'une licence « Compétition extérieur cordier » comme titulaire de cette série.

Cette joueuse ou joueur titulaire ne sera pas pris en compte dans le cadre du respect de la règle des 5 titulaires indispensables en début de saison. Elle ou il pourra néanmoins être comptabilisé(e) dans le cadre de la règle des 3 joueurs titulaires devant se trouver sur le terrain pendant tout le match.

Art 31-9-3 : Cas de surclassement

Le joueur évoluant sous licence « compétition extérieur cordier » sera soumis à la règle des rencontres en catégories supérieures dans le cas suivant :

- la joueuse ou le joueur évoluant sous licence « Compétition extérieur cordier » (titulaire ou non) est amené(e), au cours d'une rencontre, à évoluer à un autre poste que celui de cordier ;

Il appartiendra à l'arbitre de la rencontre de notifier le cas de figure rencontré dans le cadre « réserves d'après match ».

Art 31-9-4 : Limitation du nombre de joueuses ou joueurs muté(e)s sur la feuille de match

En séries Nationales Homme (N1, N2) et Femme (N1F), le nombre de joueuses ou joueurs ayant bénéficié d'une mutation au cours de l'intersaison précédent la saison en cours est limité à 2 maximum par équipe inscrit(e)s sur la feuille de match.

En cas de non-respect de cette disposition, l'équipe en faute aura match perdu par pénalité.

Article 32 : Les tenues

Art 32-1 : Les joueuses et/ou joueurs d'une équipe doivent évoluer sur le terrain en tenue sportive uniforme (même maillot et short ou jupe). En cas de conditions météorologiques défavorables, l'arbitre pourra autoriser le port de vêtement de protection (coupe-vent, survêtement...) à l'effigie du club.

Art 32-2 : Les tenues devront porter (soit sur les maillots, soit sur les shorts ou jupes) des numéros différents.

Art 32-3 : Le capitaine doit porter un brassard de couleur permettant de l'identifier tout au long de la partie (au bras).

Art 32-4 : Pendant la phase d'échauffement les joueuses et les joueurs seront vêtu(e)s de maillots pouvant être différents de celui du match (mais uniformes entre les joueuses/joueurs).

Art 32-5 : Lors du service, la personne qui tend le tambourin au batteur (en échange du battoir ou de la mandoline) doit porter une tenue vestimentaire différente de celle des joueuses et/ou joueurs. Lorsque l'engagement est pour l'équipe adverse, elle doit sortir de la zone de recul et se positionner dans le carré technique.

Art 32-6 : De la même façon, les 3 joueuses ou joueurs remplaçant(e)s ou celles/ceux qui sont sorti(e)s de l'aire de jeu porteront une tenue différente de celle des joueuses et joueurs participant au match.

Art 33-7 : Si une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas respectée, l'équipe fautive est sanctionnée d'une amende par infraction dont le montant est défini en annexe tarifaire. L'arbitre notera sur la feuille de match la ou les conditions non respectées.

Art 34-8 : Lorsque le non-respect des infractions ci-dessus se cumule, les amendes se cumulent de la même façon ;

Art 32-9 : Lorsque les joueuses et/ou joueurs des deux équipes sont vêtu(e)s de maillots de la même couleur, l'équipe visiteuse doit changer de tenue et porter un maillot de couleur différente.

Art 32-10 : Pour les matchs en phase finale de la Coupe de France disputés sur des terrains sportifs neutres, le tirage au sort désigne l'équipe qui doit changer de tenue.

TITRE VII L'ARBITRE

Article 33 : Généralités

Art 33-1 : Age minimum requis

Le candidat arbitre doit obligatoirement être âgé de 16 ans afin de pouvoir passer l'examen.

Art 33-2 : La qualification de l'arbitre

Art 33-2-1 : L'arbitre obtient sa qualification d'arbitre officiel après avoir satisfait à l'examen d'arbitre organisé par la FFJBT.

Art 33-2-2 : En début de saison, l'arbitre ayant sa qualification d'arbitre officiel en cours de validité doit renouveler sa demande de licence afin de ne pas perdre sa qualification.

Art 33-2-3 : Toutefois, si pour des raisons personnelles, il ne peut officier pendant une saison, il doit en informer la FFJBT et néanmoins renouveler sa licence. Dans ce cas, il ne peut être considéré en tant qu'arbitre officiel d'un club

Il n'est pas sanctionné mais devra passer devant la commission « Juges et Arbitres » pour une mise à niveau.

Art 33-3 : Le positionnement des arbitres sur le terrain sportif

L'arbitre central doit être présent sur le terrain sportif, en tenue, au moins 30 minutes avant l'heure prévue de la rencontre pour vérifier :

- La présence du tableau de marque et la qualité de l'aire de jeu ;
- Que les 2 capitaines ont instruit la feuille de match avec en particulier le nom du capitaine, le nom du directeur technique, le nom du juge de ligne ;
- Qu'il dispose du nombre de balles neuves nécessaires pour la rencontre ;
- Que le matériel utilisé est exclusivement du matériel ayant reçu l'homologation de la FFJBT ;
- Que les joueuses ou les joueurs prêts à démarrer la rencontre portent une tenue conforme à celle prévue à l'article antérieur ;
- Il mentionnera (avant le début de la rencontre) le nom du délégué fédéral, s'il y a lieu.

Art 33-4 : L'arbitre central

L'arbitre central se positionne sur la ligne périmétrique, de préférence opposée à la marque et à hauteur de la ligne médiane ; pendant le jeu, il évitera de pénétrer sur l'aire de jeu ;

Art 33-5 : L'arbitre de ligne

Art 33-5-1 : L'arbitre de ligne mis à disposition par le club :

- Il se positionne à l'intersection de la ligne périmétrique opposée à celle où se positionne l'arbitre central et la ligne de fond ;
- L'arbitre de ligne mis à disposition par le club A se positionne sur la ligne de fond de l'aire de jeu où évolue l'équipe B, et inversement l'arbitre de ligne mis à disposition par le club B se positionne sur la ligne de fond de l'aire de jeu où évolue l'équipe A ; il évitera de pénétrer sur l'aire de jeu ;

Art 33-5-2 : L'arbitre de ligne officiel désigné par la FFJBT :

- Il se positionne à l'intersection de la ligne périmétrique opposée à celle où se positionne l'arbitre central et la ligne de fond ; il évitera de pénétrer sur l'aire de jeu ;
- Le choix de la ligne de fond se fait en accord avec l'arbitre central ;

Art 33-6 : L'arbitre assistant

Art 33-6-1 : L'arbitre assistant est le plus souvent un arbitre bénévole, excepté le cas où la Commission Juge et Arbitres désigne un arbitre officiel ; celui-ci est alors considéré comme tout arbitre officiel et en porte la tenue ;

Art 33-6-2 : L'arbitre assistant a pour mission essentielle le contrôle du score et/ou la mise en œuvre de toute forme de marque ; il peut éventuellement intervenir auprès de l'arbitre central lorsque celui-ci en fait la demande ;

Art 33-6-3 : La mission exercée par l'arbitre assistant n'ouvre pas à défraiement excepté le cas où cet arbitre répond à une convocation de la Commission Juges et Arbitres ;

Art 33-7 : L'équipement de l'arbitre

Art 33-7-1 : La tenue et le matériel d'arbitrage sont fournis par la FFJBT.

Art 33-7-2 : Sa tenue doit être différente de celle des équipes en présence sur le terrain.

Art 33-7-3 : L'arbitre officiel doit se présenter en tenue et muni de son matériel (convocation, licence, sifflet, cartons...), 30 minutes avant le début de la rencontre.

Art 33-7-4 : L'arbitre officiel, qui intervient sur une rencontre et/ou une série de rencontres organisées par un Club ou tout organisme non affilié à la FFJBT, ne peut pas se vêtir de la tenue officielle des arbitres. Même chose pour une rencontre et/ou manifestation non agréée par la FFJBT.

Art 33-7-5 : L'arbitre officiel, qui intervient sur une rencontre et/ou une série de rencontres, doit porter obligatoirement la dernière tenue officielle des arbitres. Tout arbitre qui portera une autre tenue sera pénalisable. (cf annexe tarifaire)

Art 33-8 : La mission de l'arbitre

Art 33-8-1 : L'arbitre officiel est l'ambassadeur privilégié de la FFJBT sur l'aire de jeu. Il représente l'autorité et la responsabilité sportive de la FFJBT.

Art 33-8-2 : L'arbitre officiel et l'arbitre bénévole sont chargés de faire appliquer le Règlement Sportif de la FFJBT.

Art 33-8-3 : L'arbitre officiel et/ou l'arbitre bénévole interviennent soit en tant qu'Arbitre central, soit en tant qu'Arbitre de ligne.

Art 33-8-4 : L'arbitre central a seul l'autorité pour conduire la rencontre, l'arbitre de ligne assiste l'arbitre central.

Art 33-8-5 : L'arbitre bénévole est une personne détenant une licence sportive ou dirigeant auprès de la FFJBT, âgée d'au moins 16 ans révolus et connaissant les règlements sportifs. NB : Toutefois, les jeunes licenciés sont autorisés à arbitrer les rencontres Jeunes, de leur catégorie ou des catégories inférieures.

Art 33-9 : La contribution de l'arbitre

Art 33-9-1 : Les clubs de Nationale doivent avoir au moins un arbitre officiel licencié dans le club au début de la saison par :

- Équipe de Nationale 1 et 2 Masculine
- Équipe de Nationale 1 Féminine

Art 33-9-2 : Si ce n'est pas le cas, le club est pénalisé :

- D'une amende dont le montant est précisé dans l'annexe tarifaire du Règlement Intérieur de la FFJBT.
- Interdiction de montée en série supérieure pour toutes ses Nationales

Art 33-9-3 : En série Nationale 1 et Nationale 2 Masculine, Nationale 1 Féminine, chaque équipe doit obligatoirement fournir un juge de ligne licencié à la FFJBT.

Art 33-9-4 : Si ce n'est pas le cas, l'équipe qui ne présente pas de juge de ligne est sanctionné(e) d'une amende dont le montant est précisé dans l'annexe tarifaire du Règlement Intérieur.

Art 33-9-5 : L'ensemble des arbitres officiels d'un club doit arbitrer au minimum 5 rencontres par compétition nationale dans la saison, à savoir :

- 5 rencontres pour un club qui a engagé une Nationale 1 Masculine ;
- 5 rencontres pour un club qui a engagé une Nationale 2 Masculine ;
- 5 rencontres pour un club qui a engagé une Nationale Féminine ;

Art 33-9-6 : Si ce n'est pas le cas, le club est pénalisé d'une amende dont le montant est précisé dans l'annexe tarifaire du Règlement Intérieur de la FFJBT.



Art 33-9-7 : Des sanctions seront prises par la Commission Juges et Arbitres à l'encontre des arbitres officiels ne répondant pas à leur convocation

Art 33-10 : La procédure de l'arbitre

Art 33-10-1 : La Commission Juges et Arbitres désigne les arbitres qui officieront lors des rencontres organisées par la FFJBT dans les différentes compétitions masculines et/ou féminines ;

Art 33-10-2 : En cas d'absence de l'arbitre désigné, un arbitre officiel présent dans le public est requis d'office ;

Art 33-10-3 : En cas d'absence d'arbitre officiel dans le public, un tirage au sort est effectué entre les 2 juges de lignes, par le capitaine de l'équipe recevant.

Art 33-10-4 : En cas d'absence d'arbitre dans le public, le club recevant doit fournir un arbitre bénévole ;

Art 33-10-5 : Dans les compétitions autres que celles organisées par la FFJBT, le club recevant doit fournir un arbitre bénévole, licencié à la FFJBT.

Art 33-10-6 : Dans le cas du départ forcé d'un arbitre (blessure, etc....) lors des rencontres organisées par la FFJBT dans les différentes compétitions masculines et/ou féminines, un arbitre officiel présent dans le public est requis d'office.

Art 33-10 -7 : Dans le cas du départ forcé d'un arbitre (blessure, etc....) si aucun arbitre officiel n'est présent dans le public, la rencontre est arrêtée et une nouvelle date sera définie par la FFJBT pour la reprise du match. La rencontre reprendra sur le score affiché au moment du départ de l'arbitre.

Art 33-10 -8 : Dans les compétitions autres que celles organisées par la FFJBT, un licencié à la FFJBT sera désigné arbitre par le capitaine de l'équipe recevant.

Art 33-11 : Les sanctions encourues par l'arbitre officiel

Des sanctions peuvent être prises par la Commission Juges et Arbitres à l'encontre des arbitres officiels ne répondant pas à leur convocation.

Art 33-11-1 : Après retard constaté par rapport à l'heure de la rencontre, les 2 capitaines et/ou le Président du Club recevant et/ou le délégué fédéral l'inscrivent sur la feuille de match ; l'information sera transmise au Président de la Commission Juges et Arbitres qui décidera de la suite à donner ;

Art 33-11-2 : Avertissement écrit pour 3 matchs non arbitrés dans la saison.

Art 33-11-3 : Pénalité pécuniaire = 1 arbitrage non défrayé si un arbitre ne se rend pas sur le lieu d'une rencontre et qu'il n'en a pas informé la commission concernée 48 heures avant la rencontre (sauf cas de force majeure).



Art 33-11-4 : Radiation après étude de la Commission Juges et Arbitres dans le cas d'un 2^{ème} avertissement écrit ou si aucun arbitrage n'est fait sur les 2 dernières saisons, dans le département.

TITRE VIII LE DELEGUE FEDERAL

Article 34 : Qualification du délégué fédéral

Tout membre du Comité Directeur est qualifié pour assumer la mission de « délégué fédéral »

Article 35 : Mission du délégué fédéral

Art 35-2 : La mission est délivrée par décision spéciale du Comité Directeur ou par acte volontaire du membre du Comité Directeur.

Art 35-3 : La mission est délivrée pour la seule durée d'un match ;

Art 35-4 : Avant le début de la rencontre, le délégué fédéral informe l'arbitre de sa présence et la qualifie par l'inscription de son nom sur la feuille de match ;

Art 35-5 : Le délégué fédéral a pour mission de visionner les événements survenus pendant la rencontre et d'en faire éventuellement un compte rendu sur la feuille de match ou faire un rapport séparé à la Commission de Discipline ;

Art 35-6 : Ce compte rendu prendra la forme d'un rapport rédigé en différé si l'affaire est complexe ; le délégué fédéral informe l'arbitre et le capitaine des deux équipes de ce rapport et le note sur la feuille de match ;

Art 35-7 : La Commission de Discipline prend connaissance du rapport et peut suivant le cas convoquer le délégué fédéral pour de plus amples informations ; elle décide de la suite à donner à l'information reçue ;

Art 35-8 : Le délégué fédéral n'intervient en aucune façon durant le match ;

TITRE IX LES SANCTIONS

Article 36 : Sanctions et applications

Art 36-1 : Sanctions encourues par les acteurs du jeu

L'arbitre de la rencontre peut prononcer des sanctions à l'égard :

- Des joueuses et/ou des joueurs ;
- Du capitaine de l'équipe ;
- Du directeur technique ;
- Du soigneur ;

Les dispositions spécifiques à l'application de sanctions dans ce cadre sont définies au règlement intérieur de la FFJBT.

Art 36-2 : L'application

Les sanctions prononcées par l'arbitre sont applicables immédiatement sur l'aire de jeu sur laquelle se dispute la rencontre ;

Art 36-3 : Les sanctions encourues par les joueurs

Art 36-3-1 : Un 15 de pénalité

- Au 1^{er} jet de tambourin qu'il soit utilisable ou cassé ;
- Pour non-respect des règles ;
- Pour conduite inconvenante
(Parole ou geste déplacé envers l'adversaire, l'arbitre, le public) ;
- Pour contestation systématique des décisions de l'arbitre.

Art 36-3-2 : Un 15 de pénalité et un carton jaune

- Au 2^{ème} jet de tambourin qu'il soit utilisable ou cassé ;
- Pour non-respect aggravé des règles ;
- Pour récidive de conduite inconvenante ;
- Pour langage obscène, insultes, intimidation, menaces envers les adversaires ;
- Pour contestation persistante des décisions de l'arbitre ;
- Pour comportement irrespectueux envers le public et l'arbitre ;

Si un seul carton jaune a été donné dans la saison à un licencié, celui-ci est annulé en fin de saison.

Art 36-3-3 : Un 15 de pénalité et un carton rouge

- Après un 2^{ème} carton jaune
- Au 3^{ème} jet de tambourin
- Pour non-respect aggravé des règles ;
- Pour insultes, tentative ou agression envers l'adversaire
- Pour insultes, tentative ou agression envers l'arbitre
- Pour insultes, tentative ou agression envers le public
- Pour incitation à la violence en général

Le licencié est exclu et ne peut être remplacé ; il est automatiquement suspendu pour le match suivant.

Suite au carton rouge, le licencié est convoqué devant la Commission de Discipline.

La sanction est reportée à la saison suivante, si l'incident se passe en fin de saison, même en cas de changement de club.

Art 36-3-4 : Deux cartons jaunes sur plusieurs matchs

Art 36-3-4-1 : Suite au cumul de deux cartons jaunes au cours de la saison, le licencié est automatiquement suspendu pour la rencontre suivante.

Art 36-3-4-2 : La menace de la sanction est supprimée si la joueuse et/ou le joueur ne totalise pas les deux cartons jaunes à l'issue de la saison.

Art 36-3-5 : Un carton rouge

Suite à un carton rouge, la joueuse et/ou le joueur, l'entraîneur, le directeur technique sont suspendus de participation à 3 rencontres.

Art 36-3-6 : Les sanctions financières

Les sanctions telles que précisées aux articles précédents sont doublées d'une sanction financière telles que prévues à l'annexe tarifaire du Règlement Intérieur

Art 36-4 : Les sanctions encourues par le club

Art 36-4-1 : La mise en cause du club

Un club peut être soumis à examen suite à une notification portée sur la feuille de match avant ou après le match ;

Art 36-4-2 : Les notifications et éventuellement les sanctions encourues par le club sont portées au délibéré de la Commission de Discipline.

Art 36-4-3 : La Commission de Discipline statuera sur la pertinence de la notification ;

Art 36-4-4 : La Commission de Discipline fixera la ou les pénalités sportives et ou financières qu'elle juge opportune(s) et à l'équivalence de la faute commise.

Art 36-4-5 : Tout manquement au règlement et toute attitude antisportive, tout délit sportif mis en évidence par les rapports arbitraux ou celui des délégués fédéraux de rencontre, de la part de toutes les catégories de licenciés, sont sanctionnables par la Commission de Discipline. La Commission de Discipline peut alourdir les sanctions prises par l'arbitre.



TITRE X LES RECLAMATIONS

Article 37 : Dispositions générales

Art 37-1 : Peuvent porter réclamation les personnes inscrites sur la feuille de match avant le début de la rencontre à savoir : les capitaines des équipes et les Directeurs Techniques ;

Art 37-3 : Pour être recevable, la réclamation doit être portée, par le réclamant, sur la feuille de match et/ou signaler la prochaine remise d'un rapport circonstancié.

Art 37-4 : La feuille de match portant la réclamation doit être signée par les capitaines et l'arbitre.

Art 37-5 : L'arbitre, les capitaines et/ou le directeur technique inscrits sur la feuille de match avant le début de la rencontre peuvent adresser (sous huitaine) à la FFJBT pour la Commission de Discipline un rapport circonstancié sur la réclamation.

Art 37-6 : La personne et/ou le club faisant l'objet d'une réclamation est informé du contenu et des motifs de celle-ci, avant que la Commission compétente ne statue sur le litige.

Art 37-7 : La personne et/ou le club concerné pourra faire appel suivant les conditions prévues dans le règlement disciplinaire de la FFJBT.

Art 37-8 : Peuvent porter des notifications, l'arbitre principal et le délégué de la FFJBT

Art 37-9 : La notification rédigée sur la feuille de match fait état d'un événement survenu pendant et après la rencontre ;

Art 37-10 : La notification peut être suivie d'un rapport circonstancié rédigé après le match

TITRE XI MISE EN APPLICATION

Article 38 : Les droits de la FFJBT

Art 38-1 : Le Bureau Directeur de la FFJBT se réserve le droit d'apporter toutes les mises à jour au présent règlement afin d'apporter plus de précision dans les textes conformément aux Statuts de la FFJBT ;

Art 38-2 : La mise à jour

- Est appelée “mise à jour” les suppressions de texte, les ajouts de texte, les modifications en général ayant trait aux règles de jeu, aux joueuses et/ou joueurs, au matériel et aux terrains sportifs ;
- Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier de la FFJBT et/ou les membres du Bureau Directeur peuvent présenter une mise à jour ;
- Les mises à jour seront adressées au Secrétaire Général de la FFJBT à charge pour lui de :
 - Vérifier la recevabilité de la mise à jour ;
 - Adresser copie à tous les membres du Bureau Directeur ;
 - Solliciter l’avis des membres du Bureau Directeur pour validation lors de sa prochaine réunion ;

Art 38-3 : Suite à une mise à jour dans le texte, le Secrétaire Général mettra à jour le site internet de la FFJBT.

Art 39 : La mise en application

Art 39-1 : Toutes les instances du Sport-Tambourin ainsi que les clubs et acteurs du jeu (joueurs, arbitres, entraîneurs, dirigeants...) agiront pour que le Règlement Sportif soit appliqué dans toutes les compétitions auxquelles ils participent ou organisées sous leur contrôle.

Art 39-2 : Toutefois, des mesures particulières peuvent être admises en dérogation au présent règlement, pour des manifestations et/ou tournois, dans la mesure où elles ne dénaturent pas le jeu, ne portent pas préjudice à l’image de notre sport et où la FFJBT est informée très officiellement par courrier ou mail. Ces mesures particulières doivent être soumises à l’approbation de la FFJBT

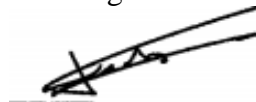
Art 39-3 : Les dates de validation et d’application sont mentionnées en page 1 de ce règlement sportif.

Fait à Gignac, le 04/03/2023

Yvan BUONOMO
Président



Philippe PRATS
Président de la Commission
« Règlement, technique et
homologation des aires de jeu »



ANNEXE



FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

Liste des fabricants homologués 2017

- **La mention est inscrite et visible in extenso : « homologué F.I.Ba.T. »**
(Langue : italien et/ou français)

GIACOPUZZI	Tambourin et Mandoline
EUROPLAST SRI – PAGANI	Tambourin
DAMONTE E FIGLI	Tambourin
COBRA	Tambourin
FRANCE TAMBOURIN - CONDOR	Tambourin
INTRA	Tambourin
JOLY	Tambourin

- **La mention « homologué F.I.Ba.T. » n'est pas obligatoirement inscrite**

FRANCE TAMBOURIN - CONDOR	Battoir
GOMMALIVRE	Balle
EUROPLAST SRI - PAGANI	Balle

Les fabricants ci-dessus énoncés :

- ont reçu l'homologation de la Fédération Internationale de Jeu de Balle au Tambourin pour leur produit tambourin, battoir, mandoline et balle en 2017.
- sont les seuls habilités à fournir du matériel estampillé de la mention « homologation FIBaT »
- sont les seuls habilités à fournir du matériel pour les joueuses et les joueurs participants à une compétition officielle, nationale ou internationale.